



Loi n° 60/98, du 27 Août 1998: Statut du Ministère Public

(Version consolidée de la Loi n. 47/86 du 15 octobre, contenant les modifications introduites par les lois, n. 2/1990, du 20 janvier; 23/92, du 20 août, 33-A/96, du 26 août, 60/98, du 27 août; la rectification n. 20/98, du 2 novembre, la loi n. 42/2005, du 29 août, 67/2007, du 31 décembre, n.º 67/2007, du 31 décembre, 52/2008, du 28 août, 37/2009, du 20 juillet, 55-A/2010, du 31 décembre, et 9/2011, du 12 avril)

L'Assemblée de la République, conformément à l'alinéa c) de l'article 161, de l'alinéa p) de l'article 165, et du § 3 de l'article 166 de la Constitution, décrète, avec valeur de loi générale de la République:

PARTIE Ière

Du ministère public

TITRE Ier

Structure, fonctions, et mode d'intervention

CHAPITRE I

Structure et fonction

Article 1er

Définition

Le ministère public représente l'État, défend les intérêts déterminés par la loi, participe à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains, exerce l'action publique orientée selon le principe de la légalité et défend la légalité démocratique, conformément à la Constitution, au présent statut et à la loi.

Article 2

Statut

1 - Le ministère public jouit d'autonomie par rapport aux autres organes du pouvoir central, régional et local, aux termes de la présente loi.

2 - L'autonomie du ministère public se caractérise par son obédience aux critères de légalité et d'objectivité et par la soumission exclusive des magistrats du ministère public aux directives, aux ordres et aux instructions prévus dans cette loi.



Article 3

Compétence

1 - Il appartient spécialement au ministère public :

- a) De représenter l'État, les Régions autonomes, les collectivités locales, les personnes incapables, les personnes non identifiées et les absents en un lieu incertain ;
- b) De participer à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains ;
- c) D'exercer l'action pénale selon le principe de la légalité ;
- d) D'exercer la représentation d'office des travailleurs et de leurs familles dans la défense de leurs droits à caractère social;
- e) D'assumer, dans les cas prévus par la loi, la défense des intérêts collectifs et généraux ;
- f) De défendre l'indépendance des tribunaux, dans le cadre de ses attributions, et de veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée en conformité avec la Constitution et les lois;
- g) De promouvoir l'exécution des décisions des tribunaux, pour laquelle il a légitimité;
- h) De conduire l'investigation criminelle, même lorsque celle-ci est effectuée par d'autres entités;
- i) De promouvoir et de réaliser des actions de prévention contre le crime ;
- j) De veiller à la constitutionnalité des actes normatifs;
- l) D'intervenir aux procès de faillite et d'insolvabilité et en toute affaire qui implique l'intérêt public;
- m) D'exercer des fonctions consultatives, aux termes de cette loi;
- n) De fiscaliser l'activité procédurale des organes de police criminelle;
- o) D'interjeter un recours en tout cas où une décision résulte d'un accord des parties en fraude à la loi ou qu'elle a été proférée en violation d'une loi expresse;
- p) D'exercer toutes autres fonctions conférées par la loi ;



2 - La compétence mentionnée à l'alinéa f) du paragraphe précédent inclus l'obligation de recours dans les cas et selon les conditions prévues par la Loi d'organisation, de fonctionnement et de procédure de la Cour Constitutionnelle.

3 - Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public est assisté de fonctionnaires de justice et des organes de la police judiciaire. Il dispose de services d'expertise et de conseil.

CHAPITRE II

Mode d'intervention

Article 4

Représentation du ministère public

1 - Le ministère public est représenté auprès des tribunaux:

a) À la Cour Suprême de Justice, la Cour Constitutionnelle, la Cour Administrative Suprême, la Cour Militaire Suprême; la Cour des Comptes, par le Procureur-général de la République ;

b) Aux Cours d'Appel (Relação) et à la Cour Administrative Suprême par les Substituts du Procureurs-général;

c) Aux tribunaux de 1ère instance par les Procureurs de la République et par les Substituts du procureur.

2 - La représentation du ministère public auprès des autres tribunaux se fait aux termes de la loi.

3 - Les magistrats du ministère public se font remplacer selon les conditions prévues par cette loi.

Article 5

Intervention principale et secondaire

1 - Le ministère public intervient à titre principal dans les procédures suivantes:

a) En représentation de l'Etat;

b) En représentation des Régions autonomes et des collectivités locales;



- c) En représentation des personnes incapables, des personnes non identifiées et des absents en un lieu incertain;
 - d) Lorsqu'il exerce la représentation d'office des travailleurs et de leurs familles pour la défense de leurs droits à caractère social;
 - e) Lorsqu'il représente les intérêts collectifs et généraux ;
 - f) Dans les inventaires exigés par la loi ;
 - g) Dans tous les cas où la loi lui attribue compétence pour intervenir en cette qualité.
- 2 – Dans les cas de représentation d'une Région autonome ou d'une collectivité locale, l'intervention principale prend fin lorsqu'un mandataire propre est nommé.
- 3 – Dans les cas de représentation de personnes incapables, ou d'absents en un lieu incertain, l'intervention principale cesse en cas d'opposition des représentants légaux des intéressés, au moyen d'une requête au procès.
- 4 – Le ministère public a une intervention secondaire:
- a) Quand sont parties les Régions autonomes, les collectivités locales, d'autres collectivités publiques, des collectivités d'utilité publique, des personnes incapables ou sans domicile connu, en dehors de cas mentionnés au paragraphe 1, ou lorsque l'action vise à défendre des intérêts collectifs ou généraux.
 - b) Dans toute autre situation prévue par la loi.

Article 6

Intervention secondaire

1. Lorsqu'il intervient accessoirement, le ministère public veille à la promotion des intérêts qui lui sont confiés, en prenant les initiatives qu'il juge convenables.
2. Les termes de son intervention sont établis dans les lois de procédure.



TITRE II

Organes et agents du ministère public

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 7

Organes

Sont organes du ministère public :

- a) L'Office du procureur-général de la République (*Procuradoria-Geral da República*);
- b) Les Offices régionaux du ministère public (*Procuradorias-gerais distritais*);
- c) Les Offices du ministère public (*procuradorias da República*).

Article 8

Agents du ministère public

1 - Sont agents du ministère public :

- a) Le Procureur-général de la République ;
- b) Le Vice-procureur général de la République ;
- c) Les Substituts du procureur général ;
- d) Les Procureurs de la République ;
- e) Les Substituts du Procureur.

2 - Les agents du ministère public peuvent être assistés par des assesseurs, selon les conditions établies par la loi.



CHAPITRE II

Procuradoria-Geral da República

SECTION I

Structure et compétence

Article 9

Structure

1 - L'Office du Procureur-général de la République (*Procuradoria-geral da República*) est l'organe supérieur du Ministère public.

2 - La Procuradoria-Geral da República est composée du Procureur général de la République, du Conseil supérieur du ministère public, du Conseil consultatif de la Procuradoria-Geral da República, des auditeurs de justice et des services d'aide technique et administrative.

3 - Le Département central de l'investigation et de l'action pénale, le Bureau de documentation et de droit comparé, et le Centre de conseil technique, relèvent de la *Procuradoria-Geral da República*,

4 - L'organisation, le cadre, et le régime du personnel du Bureau de documentation et de droit comparé, et du Centre de conseil technique sont définis dans des textes de loi spécifiques.

Article 10

Compétence

Il appartient à la Procuradoria-Geral da República:

- a) De veiller à la défense de la légalité démocratique;
- b) De nommer, d'affecter, de muter, de donner avancement, de révoquer, d'apprécier le mérite professionnel, d'exercer l'action disciplinaire, et de pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le procureur général de la République;
- c) De diriger, de coordonner et de surveiller l'activité du ministère public et d'émettre les directives, les ordres et les instructions auxquels doit obéir toute l'action des magistrats du ministère public, dans l'exercice de leurs fonctions;



- d) De se prononcer sur la légalité des contrats auxquels l'Etat est intéressé, lorsque son avis est exigé par la loi ou lui est demandé par le Gouvernement;
- e) D'émettre un avis dans les cas de saisine prévus par la loi et à la demande du Président de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement;
- f) De proposer au Ministre de la justice des mesures législatives ayant en vue une plus grande efficacité du ministère public ainsi que l'amélioration des institutions de la Justice;
- g) D'informer, par le biais du Ministre de la Justice, le Parlement et le Gouvernement, sur toute obscurité, défaillance ou contradiction des textes législatifs.
- h) De superviser supérieurement l'activité procédurale des organes de police criminelle;
- i) D'exercer toutes fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Article 11

Présidence

L'Office du Procureur-général de la République est présidé par le Procureur-général de la République.

SECTION II

Le Procureur-général de la République

Article 12

Compétences

1 - Il appartient au Procureur général de la République:

- a) De présider à l'Office du Procureur-général de la République ;
- b) De représenter le ministère public auprès des tribunaux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 ;
- c) De solliciter à la Cour Constitutionnelle la déclaration, assortie de force obligatoire générale, de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité de toute norme.



2 - En tant que président de l'Office du Procureur-général de la République, il appartient au Procureur-général de la République :

- a) De veiller à la défense de la légalité démocratique;
- b) De diriger, de coordonner, et de surveiller l'activité du ministère public et d'émettre les directives, les ordres et les instructions auxquels doit obéir l'action de ses magistrats;
- c) De convoquer le Conseil supérieur du ministère public et le Conseil consultatif de l'Office du Procureur-général de la République et de présider à leurs réunions;
- d) D'informer le Ministre de la justice de la nécessité de l'adoption de mesures législatives tendantes à donner applicabilité aux préceptes constitutionnels;
- e) De fiscaliser supérieurement l'activité procédurale des organes de police criminelle;
- f) De procéder à l'inspection, ou de faire inspecter les services du ministère public, et d'ordonner l'instauration d'enquêtes, d'investigations et de poursuites pénales ou disciplinaires à l'encontre de ses magistrats ;
- g) De proposer au Ministre de la justice des mesures législatives ayant en vue l'efficacité du ministère public et le perfectionnement des institutions judiciaires, ou destinées à mettre fin à des décisions divergentes des tribunaux ou des organes de l'Administration publique;
- h) D'intervenir, personnellement ou par délégation, dans les contrats où l'État est partie, quand la loi l'exige ;
- i) De superviser les services d'inspection du ministère public;
- j) De conférer mandat au Vice Procureur-général de la République, aux substituts du Procureur général et aux inspecteurs du ministère public;
- l) D'exercer sur les fonctionnaires des services d'aide technique et administrative de l'Office du Procureur-général de la République et des services qui en relèvent, la compétence qui appartient aux ministres, sauf en ce qui concerne la nomination;
- m) D'exercer toutes fonctions qui lui sont conférées par la loi.

3 - Les directives visées à l'alinéa b) du paragraphe précédent, et qui interprètent les dispositions légales, sont publiées à la 2e série du Journal officiel (*Diário da República*).

4 - Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur-général de la République est aidé d'un cabinet.



5 - La structure et la composition du cabinet du Procureur-général de la République sont définies en un texte de loi approprié.

Article 13

Assistance et remplacement

1 - Le Procureur-général de la République est assisté et remplacé par le Vice Procureur-général de la République.

2 - Dans les tribunaux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, l'assistance et le remplacement sont, de plus, assurés par les Substituts du Procureur-général de la République, dont le nombre figure en un tableau, à fixer sur arrêté du Ministre de la justice, moyennant une proposition du Conseil supérieur du ministère public.

3 - Le Procureur-général de la République désigne tous les deux ans le Substitut du Procureur-général, qui coordonne l'activité du ministère public dans chacun des tribunaux mentionnés au paragraphe précédent.

Article 14

Remplacement du Vice-Procureur général de la République

Le Vice Procureur-général de la République est remplacé, dans ses absences et lors de situations impéditives, par le plus ancien Substitut du Procureur-général exerçant ses fonctions à Lisbonne.

SECTION III

Conseil supérieur du ministère public

SOUS-SECTION I

Organisation et fonctionnement

Article 15

Composition

1 - L'Office du Procureur-général de la République exerce sa compétence disciplinaire et de gestion des cadres du ministère public au moyen du Conseil supérieur du ministère public.



2 - Composent le Conseil supérieur du ministère public:

- a) Le Procureur-général de la République;
- b) Les Substituts du Procureur-général dans le district ;
- c) Un Substitut du Procureur-général élu par les Substituts du Procureur général et en leur sein ;
- d) Deux Procureurs de la République élus par les Procureurs de la République en leur sein;
- e) Quatre Substituts du Procureur élus par les Substituts du Procureur et en leur sein, soit un pour chaque district judiciaire ;
- f) Cinq membres élus par la Parlement (*Assembleia da República*);
- g) Deux personnalités au mérite reconnu, désignées par le Ministre de la Justice.

3 – Les magistrats du ministère public ne peuvent refuser la charge de membre du Conseil supérieur du ministère public.

Article 16

Principes électoraux

1- Les magistrats, visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article précédent sont élus au suffrage universel et à bulletin secret. À chaque catégorie correspond un collège électoral composé des magistrats en effectivité de fonctions.

2 – Le recensement des magistrats est organisé d'office par l'Office du Procureur-général de la République.

3 – Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Article 17

Capacité électorale active et passive

Sont électeurs, et éligibles, les magistrats appartenant à chaque catégorie et qui sont en exercice effectif de fonctions dans le ministère public.



Article 18

Date des élections

1. Les élections ont lieu les trente jours précédant la cessation des charges ou dans les premiers soixante jours suite à leur vacature.
2. Le Procureur-général de la République annonce la date de l'élection avec une antécédance minimale de 45 jours, au moyen d'un avis publié au Journal officiel.

Article 18-A

Distribution des postes

1. La distribution des postes est faite suivant l'ordre de conversion des votes en mandats.
2. La distribution relative aux Substituts du Procureur de la République s'effectue de la façon suivante:
 - 1er mandat – Substitut du Procureur de la République proposé par le district judiciaire (distrito judicial) de Lisbonne;
 - 2nd mandat – Substitut du Procureur de la République proposé par le district judiciaire de Porto;
 - 3ème mandat – Substitut du Procureur de la République proposé par le district judiciaire de Coimbra;
 - 4ème mandat – Substitut du Procureur de la République proposé par le district judiciaire d'Évora.

Article 19

Conditions particulières d'élection

- 1 - Les membres du Conseil supérieur du ministère public, visés aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de l'article 15, sont élus au scrutin de liste. Les listes doivent être souscrites par un minimum de, respectivement, 20 et de 40 électeurs.



2 - L'élection des magistrats, mentionnée au paragraphe précédent, a lieu selon le mode de la représentation proportionnelle et selon la méthode de la plus forte moyenne, dans le respect des règles suivantes :

- a) Le nombre de votes obtenus par chaque liste est déterminé séparément;
- b) Le nombre de votes est divisé successivement par 1,2, 3 et 4, les quotients étant considérés jusqu'à leur décimale, et alignés par ordre de grandeur décroissante, en une série d'autant de termes que de mandats attribués à l'organe correspondant;
- c) Les mandats appartiennent aux listes auxquelles correspondent les termes de la série établie par la règle antérieure, chaque liste recevant autant de mandats que de termes dans la série;
- d) Au cas où il resterait un ou plusieurs mandats à distribuer et où les termes suivants des séries seraient égaux mais de listes différentes, le mandat ou les mandats appartiennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. Si plus d'une liste a un nombre égal de votes, il n'y a pas lieu à l'attribution de mandats, l'acte électoral devant être répété.

3 - Les listes comprennent deux suppléants par rapport à chaque candidat effectif.

4 - Il ne peut y avoir de candidats pour plus d'une liste.

5 - En cas de manque de candidatures, l'élection se réalise sur une liste organisée par le Conseil supérieur du ministère public.

Article 20

Répartition des postes

1 - La répartition des postes se fait selon l'ordre de conversion des votes en mandats.

2 - La répartition des postes réservés aux Substituts du procureur est effectuée de la façon suivante :

1er mandat : Substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Lisbonne

2e mandat : Substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Porto

3e mandat : Substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Coimbra

4e mandat : Substitut du procureur proposé par le district judiciaire d'Évora



Article 21

Commission électorale

1 - La surveillance de la régularité des actes électoraux et la détermination finale du scrutin appartiennent à une commission d'élections.

2 - Le Procureur-général de la République et les membres mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 forment la Commission électorale.

3 - Un représentant de chaque liste qui participe à l'acte électoral, peut siéger au sein de la Commission électorale.

4 - Les fonctions du président sont exercées par le Procureur-général de la République et les délibérations sont prises à la pluralité des voix, un vote de qualité revenant au Président.

Article 22

Compétence de la Commission électorale

Il revient spécialement à la Commission électorale de résoudre les doutes posés par l'interprétation du Règlement électoral et de décider sur les réclamations qui surgissent dans le cours des opérations électorales.

Article 23

Contentieux électoral

Le recours contentieux des actes électoraux est formé auprès de la Cour Administrative Suprême, dans un délai de quarante-huit heures.

Article 24

Dispositions réglementaires

Les démarches propres au procès électoral qui ne figurent pas aux articles précédents, sont établies en un Règlement à publier au Journal Officiel.



Article 25

Exercice des charges

1 - Les membres du Conseil, mentionnés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 15, exercent leur charge pour une période de trois ans, renouvelable une fois dans la période qui suit immédiatement.

2 - Chaque fois que, pendant l'exercice de sa charge, un magistrat cesse d'appartenir à la catégorie ou au degré hiérarchique d'origine, ou qu'il se trouve être empêché, le premier suppléant est appelé et, au cas où celui-ci ferait défaut, le second suppléant. En cas d'absence de ce dernier, la charge est déclarée vacante et l'on procède à une nouvelle élection aux termes des articles précédents.

3 - Les suppléants et les membres subséquemment élus exercent leurs charges respectives jusqu'au terme de la durée de la charge dans laquelle le premier titulaire était investi.

4 - Le mandat des membres élus par l'Assemblée de la République prend fin lors de la première séance de l'Assemblée nouvellement élue.

5 - Le mandat des membres désignés par le Ministre de la justice devient caduc avec l'entrée en fonctions du nouveau Ministre, celui-ci devant les confirmer ou procéder à une nouvelle désignation.

6 - Malgré la cessation de leurs mandats respectifs, les membres élus ou désignés se maintiennent en exercice jusqu'à l'entrée en fonctions de ceux qui viennent les remplacer.

7 - Le Conseil supérieur du ministère public détermine les cas où la charge de membre doit être exercée à temps plein ou avec une réduction du service correspondante à la charge d'origine.

8 - Les membres du Conseil supérieur du ministère public qui exercent leurs fonctions à temps complet perçoivent les rémunérations correspondant à leur charge d'origine, s'il s'agit d'une charge publique, ou dans le cas contraire, le salaire correspondant au titre de directeur-général.

9 - Les membres ont le droit à des tickets de présence ou à un subside, dans les termes et d'un montant à déterminer par le Ministre de la justice et, s'ils résident en dehors de Lisbonne, à des frais, aux termes de la loi.



Article 26

Constitution

1 - Le Conseil supérieur du ministère public fonctionne en assemblée plénière ou en réunion de commission.

2 - L'assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil.

Article 27

Compétence

Il appartient au Conseil supérieur du ministère public :

a) De nommer, d'affecter, de muter, de donner avancement, de révoquer, d'apprécier le mérite professionnel, d'exercer l'action disciplinaire, et de pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le Procureur général de la République;

b) D'approuver le règlement électoral du Conseil, le règlement intérieur de l'Office du Procureur général de la République, le règlement prévu au paragraphe 4 de l'article 134, et la proposition budgétaire de la *Procuradoria-Geral da República*;

c) De délibérer et d'émettre des directives concernant l'organisation interne et la gestion du cadre;

d) De proposer au Procureur général de la République d'émettre des directives, que les magistrats du ministère public doivent respecter;

e) De proposer au Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Procureur général de la République, l'adoption de mesures législatives ayant en vue l'efficacité du ministère public et le perfectionnement des institutions judiciaires;

f) De connaître des réclamations prévues dans cette loi;

g) D'approuver le plan annuel d'inspection et de décider la réalisation d'inspections, d'investigations, et d'enquêtes ;

h) D'émettre des avis en matière d'organisation judiciaire, et sur l'administration de la justice en général ;

i) D'exercer toutes les fonctions qui lui sont commises par la loi.



Article 28

Fonctionnement

1 - Les réunions du Conseil supérieur du ministère public ont lieu, en session ordinaire, tous les deux mois. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le Procureur général de la République, sur son initiative ou sur la demande d'au moins sept de ses membres.

2 - Les délibérations sont prises à la pluralité des voix, le Procureur général de la République ayant vote de qualité.

3 - Le *quorum* exigé est de 13 membres lors des assemblées plénières, et de 7 membres lors des réunions de commission, pour que les délibérations soient valides.

4 - Le Conseil est assisté par le Greffier de l'Office du Procureur-général de la République.

Article 29

Commissions

1 - Quand il s'agit d'apprécier le mérite professionnel, le Conseil supérieur du ministère public peut fonctionner en commission, selon des modalités à déterminer par règlement intérieur de la Procuradoria-Geral da República.

2 - Les domaines relatifs à l'exercice de l'action disciplinaire relèvent de la compétence de la Commission disciplinaire.

3 - Le Procureur général de la République et les membres suivants du Conseil composent la Commission disciplinaire:

a) Cinq des membres mentionnés aux alinéas b), d), et e) du paragraphe 2 de l'article 15, élus par leurs pairs, proportionnellement à leur représentation;

b) Le Substitut du Procureur général mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 15;

c) Trois des individualités mentionnées à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 15, élues par celles-ci et en leur sein, pour une durée de 18 mois;

d) Une des personnalités mentionnées à l'alinéa g) du § 2 de l'article 15, désignée par tirage au sort, avec rotation tous les 18 mois.



4 - L'élection n'étant pas possible ou en cas d'égalité des voix, le Procureur general de la République choisit les memebres non élus dans le respect de la disposition de la partie finale de l'alinéa a) du paragraphe antérieur.

5 - Il ya réclamation des délibérations à la sesssion plénière du Conseil.

Article 30

Répartition des dossiers

1 - Les procès sont distribués aux membres du Conseil par tirage au sort, aux termes du Règlement intérieur.

2 - le membre à qui le procès est distribué en devient le rapporteur.

3 - En cas de réclamation en session plénière, l'affaire est confiée à un différent rapporteur.

4 - Le rapporteur peut demander tous les documents, dossiers, et enquêtes, qu'il considère nécessaires. Les pièces de procédures sont réquisitionnées pour la période jugée nécessaire, sous réserve du respect du secret d'instruction et de façon à ne causer aucun tort aux différentes parties.

5 - Au cas où le rapporteur est vaincu, la rédaction du délibéré revient au membre désigné par le Président.

6 - Au cas d'une simplicité manifeste de la matière, le rapporteur peut la soumettre à l'appréciation du Conseil sans visa de chaque membre.

7 - La délibération qui adopte les motifs et les propositions, ou seulement les motifs, de l'inspecteur ou du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, peut être exprimée par un arrêt de concordance, avec dispense de rapport.

Article 31

Délégation des pouvoirs

Le Conseil supérieure du ministère public peut déléguer dans le Procureur général de la République la pratique d'actes qui, par leur nature, ne peuvent attendre la réunion du Conseil.



Article 32

Présence du ministre de la Justice

Le Ministre de la justice compareait aux réunions du Conseil supérieur du ministère public lorsqu'il le juge opportun, afin de faire des communications et de solliciter ou de fournir des explications.

Article 33

Recours en contentieux

Il ya recours en contentieux des délibérations du Conseil supérieur du ministère public, à interjeter dans les termes et suivant le regime de la présentation des recours des actes du Gouvernement.

SOUS-SECTION II

Services d'inspections

Article 34

Composition

- 1 - L'Inspection du ministère public opère auprès du Conseil supérieur du ministère public.
- 2 - L'Inspection du ministère public est formée d'inspecteurs et de secrétaires d'inspection en nombre figurant dans un tableau approuvé par arrêté du Ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.
- 3 - L'inspection a pour objet le recueil d'informations sur le service et le mérite des magistrats. Les enquêtes et les procédures disciplinaires ne peuvent être conduites par des inspecteurs de catégorie ou d'ancienneté inférieures à celles des magistrats inspectés.
- 4 - Les secrétaires d'inspection sont recrutés parmi des fonctionnaires de justice et sont nommés en commission de service.
- 5 - Les secrétaires d'inspection, lorsque greffiers ou secrétaires techniques ayant la mention "Très bien", perçoivent la rémunération correspondante à celle d'un greffier d'une Cour supérieure.



Article 35

Compétence

1. Il revient à l'Inspection du ministère public de procéder, aux termes de la loi, aux inspections, aux enquêtes et aux procédures disciplinaires aux services du ministère public ainsi qu'à l'instruction de procès disciplinaires, en conformité avec les délibérations du Conseil supérieur du ministère public ou sur initiative du Procureur-général de la République.

2. Complémentairement, les services d'inspection se destinent à recueillir des informations sur le service et le mérite des magistrats du ministère public.

SECTION IV

Le Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*

Article 36

Composition

1. L'Office du Procureur-général de la République exerce des fonctions consultatives au moyen de son Conseil consultatif.

2. Le Conseil consultatif de l'Office du Procureur-général de la République intègre le Procureur-général de la République et un nombre de Substituts du Procureur-général en nombre figurant à un tableau approuvé au moyen d'un arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

Article 37

Compétence

Il appartient au Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* :

a) D'émettre un avis limité au domaine de la légalité, dans les cas de saisine prévus par la loi ou sur demande du président de l'Assemblée de la République ou du gouvernement ;

b) De se prononcer sur demande du Gouvernement sur la formulation et le contenu juridique de projets de textes législatifs;

c) De se prononcer sur la légalité des contrats où l'Etat est intéressé, lorsque son avis est exigé par la loi ou lui est sollicité par le Gouvernement;



d) D'informer le Gouvernement, par le biais du ministre de la justice, au sujet de toutes obscurités, déficiences ou contradictions des textes légaux, ainsi que proposer les modifications nécessaires

e) De se prononcer sur toute question que le Procureur général da la République, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, soumet à son appréciation;

f) D'approuver son règlement intérieur.

Article 38

Opération

1. La distribution des avis se fait par tirage au sort, suivant l'ordre de l'ancienneté des Substituts du Procureur-général qui y sont admis.

2. Sans dérogation à la disposition du précédent paragraphe, le Procureur-général de la République peut décider que les avis soient distribués selon un critère de spécialisation des Substituts du procureur-général.

3. Le Conseil consultatif n'opère qu'avec, au moins, la moitié plus l'un de ses membres.

Article 39

Délai d'élaboration des avis

1 - Les avis sont élaborés en 60 jours, sauf si leur complexité exige le prolongement de ce délai, auquel cas l'entité requérante doit être prévenue de sa durée probable.

2 - Les avis sollicités avec une déclaration d'urgence sont prioritaires.

Article 40

Réunions

1 - Le Conseil consultatif tient une session ordinaire une fois tous les quinze jours, et se réunit extraordinairement lorsqu'il est convoqué par le Procureur-général de la République.

2 - Pendant les congés annuels d'été, il y a une réunion pour l'appréciation des affaires urgentes.

3 - Le Conseil consultatif est assisté par la Greffier de l'Office du Procureur-général de la République.



Article 41

Vote

1. Les résolutions du Conseil consultatif sont prises à la pluralité des voix et les avis sont signés par les Substituts du Procureur-général de la République qui y interviennent, avec les opinions auxquelles il y a lieu.
2. Le Procureur-général de la République a un vote de qualité et il signe les avis.

Article 42

Valeur des avis

- 1 - De par la compétence qui lui est attribuée par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, le Procureur-général de la République peut décider que la doctrine des avis du Conseil consultatif soit suivie et défendue par les magistrats du ministère public.
- 2 - Les avis mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à tous les magistrats du ministère public et publiés dans la 2e série du Journal officiel, avec l'indication de la décision qui leur confère la force obligatoire.
- 3 - Sur sa propre initiative, ou sur demande motivée d'un magistrat du ministère public, le Procureur-général de la République peut soumettre les questions à une nouvelle délibération, dans le but éventuel de déterminer la révision des positions prises.

Article 43

Homologation et efficacité des avis

- 1 - Suite à leur homologation par les autorités les ayant demandés ou par celles dont le secteur est concerné par le sujet examiné, les avis du Conseil consultatif, relatifs à des dispositions d'ordre général, sont publiés dans la 2e série du Journal officiel, pour valoir comme interprétation officielle des matières qu'ils se destinent à éclaircir au regard des services concernés.
- 2 - Lorsque l'objet de la consultation intéresse deux Ministères ou plus, et que ceux-ci ne sont pas d'accord sur l'homologation de l'avis, la décision sur celle-ci revient au Premier ministre.



SECTION V

Auditeurs juridiques

Article 44

Auditeurs juridiques

1 - Un Substitut du Procureur-général ayant catégorie d'auditeur juridique peut être nommé auprès de l'Assemblée de la République, de chaque ministère, et des Ministres de la République pour les Régions autonomes.

2 - Les auditeurs juridiques sont nommés en service détaché.

3 - Les auditeurs juridiques peuvent cumuler leurs fonctions avec celles qui leurs sont confiées par le Procureur-général de la République dans le cadre des attributions du ministère public qui ne sont réservées à aucun organe en particulier, selon la loi.

4 - Les frais encourus avec les auditeurs juridiques sont supportés par des dotations propres au budget du Ministère de la justice.

Article 45

Compétence

1 - Les auditeurs juridiques exercent leurs fonctions de consultant et d'aide juridique, sur demande du Président de l'Assemblée de la République, des membres du gouvernement ou des ministres de la République auprès desquels ils sont nommés.

2 - Les auditeurs juridiques doivent proposer au Procureur-général de la République que les avis sur lesquels ils ont des doutes fondés, ou dont la complexité justifie leur discussion en conférence, ou dans lesquels sont en cause des matières relevant de plus d'un Ministère soient soumis à l'appréciation du Conseil consultatif de l'Office du Procureur général de la République.

3 - Lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec les solutions que proposent les auditeurs juridiques ou qu'elles ont des doutes quant à la doctrine que ceux-ci défendent, les entités consultantes peuvent soumettre le sujet à l'appréciation du Conseil consultatif du ministère public.

4 - Lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de l'Assemblée de la République ou des ministères auprès desquels ils exercent des fonctions, les auditeurs juridiques interviennent dans les séances du Conseil consultatif de l'Office du Procureur-général de la République, avec le droit de voter.



SECTION VI

Département central de l'investigation et de l'action pénale

Article 46

Définition et composition

1 - Le Département central de l'investigation et de l'action pénale est l'organe chargé de coordonner et de diriger l'enquête, et de prévenir la criminalité violente, hautement organisée ou d'une complexité particulière.

2 - Le Département central de l'investigation et de l'action pénale est composé d'un Substitut du Procureur général, qui en assure la direction, et par des Procureurs de la République dont le nombre figure au tableau approuvé par arrêté du Ministre de la justice, moyennant avis du Conseil supérieur du ministère public.

Article 47

Compétences

1 - Il appartient au Département central de l'investigation et de l'action pénale de coordonner la conduite de l'enquête relative aux crimes suivants:

- a) Crimes contre la paix et l'humanité;
- b) D'organisation terroriste et de terrorisme;
- c) Crime contre la sûreté de l'État, à l'exception des crimes électoraux;
- d) De trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et prodromiques, sauf s'il s'agit de situations de distribution directe au consommateur, et d'association de malfaiteurs opérant dans le trafic;
- e) De blanchiment de capitaux;
- f) De corruption, de malversation de fonds publics et de participation économique dans des affaires obscures;
- g) D'insolvabilité frauduleuse;
- h) D'administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;



i) De fraude dans l'obtention d'une subvention ou d'un crédit ou de détournement d'aide;

j) Les infractions économiques et financières commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;

l) Les infractions économiques et financières de portée internationale ou transnationale.

2 - L'exercice des fonctions de coordination du Département central de l'investigation et de l'action pénale consiste:

a) À examiner et à mettre en oeuvre des modes de coordination avec d'autres départements et services, notamment avec la police judiciaire, en vue de simplifier, de rationaliser et de rendre les procédures plus efficaces;

b) En collaboration avec les départements de l'investigation et de l'action pénale des sièges des districts judiciaires, à élaborer des études sur la nature de la criminalité, son importance et son évolution, et sur les résultats obtenus par la prévention, la poursuite et le contrôle des crimes.

3 - Il appartient au Département central de l'investigation et de l'action pénale de conduire l'enquête et d'exercer l'action pénale:

a) Portant sur les crimes et les délits mentionnés au paragraphe 1, lorsque l'activité criminelle survient dans le ressort de tribunaux d'arrondissement appartenant à différents districts judiciaires;

b) Sur décision du Procureur général de la République, lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité particulière ou l'étendue territoriale de l'activité criminelle justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

4 - Il appartient au Département central de l'investigation et de l'action pénale de conduire les actions de prévention prévues par la loi, relatives aux crimes suivants:

a) Blanchiment de capitaux ;

b) Corruption, malversation de fonds publics et participation économique dans des affaires obscures ;

c) Administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;

d) Fraude dans l'obtention d'une subvention ou d'un crédit ou le détournement d'aide;



- e) Infrações económicas e financeiras commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;
- f) Infrações económicas e financeiras de portée internationale ou transnationale.

SECTION VII

Bureau de documentation et de droit comparé

Article 48

Compétences

1 - Il appartient au Bureau de documentation et de droit comparé:

- a) De prêter assistance juridique, de recueillir, de traiter et de diffuser l'information juridique, en particulier dans les domaines du droit communautaire, du droit étranger et du droit international, et de réaliser des études et de diffuser de l'informations sur les systèmes comparés de droit, sans porter atteinte aux attributions d'autres services du Ministère de la Justice;
- b) De coopérer dans l'organisation et le traitement de la documentation émanant d'organismes internationaux;
- c) D'assister le ministère public en matière de coopération juridique et judiciaire internationale;
- d) De participer aux réunions internationales, par l'intermédiaire de magistrats ou de fonctionnaires désignés à cet effet, d'assister les experts nommés pour y participer, et d'apporter son concours aux représentants du Portugal siégeant en des organisations internationales;
- e) De préparer, d'éditer et de distribuer les publications organisées ou dirigées par l'Office du Procureur général de la République ou par le Procureur général de la République;
- f) De faire connaître, à l'étranger, le système juridique portugais, notamment parmi les États membres de la Communauté des Pays de langue portugaise;
- g) D'élaborer des projets d'informatique juridique et de gestion, dans le domaine des attributions de l'Office du Procureur général de la République, selon les plans approuvés par le Ministère de la Justice;



h) D'exercer toutes autres fonctions qui lui sont conférées en matière de documentation et d'information juridique.

2 - L'organisation, le cadre et le régime du personnel du Bureau de documentation et de droit comparé sont définis en un texte de loi propre.

SECTION VIII

Centre de conseil technique

Article 49

Compétences

1 - Il appartient au Centre de conseil technique d'assurer un service de conseil technique à la *Procuradoria-Geral da República* et, en général, au ministère public en matière économique, financière, bancaire, comptable et relative au marché de valeurs mobilières.

2 - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

SECTION IX

Services d'aide technique et administrative de l'Office du Procureur général de la République

Article 50

Organisation, cadre et régime de nomination

L'organisation, le cadre et le régime de nomination du personnel des services d'aide technique et administrative de l'Office du Procureur-général de la République sont fixés par décret-loi, moyennant avis de celui-ci.



CHAPITRE III

Contentieux de l'État

Article 51

Départements du contentieux de l'État

- 1 - Des départements du contentieux de l'État peuvent être créés.
- 2 - Les départements du contentieux de l'État ont compétence en matière civile, administrative ou civile et administrative, conjointement.
- 3 - Les départements du contentieux de l'État sont créés par un arrêté du Ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.
- 4 - L'arrêté du Ministre de la justice fixe le ressort de compétence territoriale des départements du contentieux de l'État, établit le cadre de leurs magistrats et réglemente les services d'aide, conformément à l'article 215.
- 5 - Les départements du contentieux de l'État relèvent de l'Office du Procureur général de la République, ou des offices du ministère public de district, suivant que le ressort de leur compétence territoriale dépasse ou non l'étendue du district judiciaire, et ils sont organisés en conséquence.

Article 52

Composition

- 1 - Les départements du contentieux de l'État sont dirigés par les Substituts du Procureur général ou par les Procureurs de la République.
- 2 - Dans les départements du contentieux de l'Etat, exercent leurs fonctions des Procureurs de la République et des Substituts des procureurs.

Article 53

Compétences

Il appartient aux départements du contentieux de l'État:

- a) De représenter l'État devant une cour en vue de défendre les intérêts patrimoniaux de celui-ci;



b) De préparer, d'examiner et de suivre les formes de résolution extra-judiciaire de conflits auxquels l'État est intéressé.

CHAPITRE IV

Accès à l'information

Article 54

Information

1 - L'accès à l'information relative à l'activité du ministère public est assuré au public et aux médias, conformément à la loi.

2 - En vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent, des bureaux de presse peuvent être organisés auprès de l'Office du Procureur général de la République ou des offices du ministère public de district, qui seront placés sous la direction du Procureur général de la République ou des Procureurs généraux de district.

CHAPITRE V

Offices du ministère public de district

SECTION Ière

Office du ministère public de district

Article 55

Structure

1 - Il existe un Office du ministère public dans chaque district judiciaire.

2 - Les Substituts du Procureur-général exercent leurs fonctions à l'Office du ministère public dans chaque district judiciaire.

Article 56

Compétences

Il appartient à l'Office du ministère public dans chaque district judiciaire :



- a) De veiller à la défense de la légalité démocratique ;
- b) De diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public de son ressort judiciaire, et d'émettre les ordres et les instructions auxquelles est soumise l'action des magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) De proposer au Procureur général de la République des directives destinées à uniformiser l'action du ministère public ;
- d) De coordonner l'activité des organes de police criminelle;
- e) De surveiller l'activité procédurale des organes de police criminelle;
- f) De veiller au respect de la loi dans l'application des peines et des mesures de sûreté et lorsque sont prises des mesures d'incarcération ou de traitement compulsif, en demandant les éclaircissements et en proposant les inspections qui s'avéreront nécessaires;
- g) De procéder à des études visant à analyser les tendances prises par la doctrine et la jurisprudence, en ayant en vue l'unité du droit et la défense du principe de l'égalité des citoyens au regard de la loi;
- h) De réaliser, en coordination avec les organes de police criminelle, des études sur les facteurs de la criminalité et sur l'évolution de celle-ci;
- i) D'élaborer le rapport annuel d'activité et les rapports de progrès qui s'avéreront nécessaires ou qui seront déterminés supérieurement ;
- j) D'exercer toutes fonctions que lui attribue la loi.

SECTION II

Substituts du Procureur-général dans le district

Article 57

Statut

1 – L'Office du ministère public dans chaque district est dirigé par un Substitut du Procureur-général, désigné Procureur-général de district.



2 - Le Procureur-général de district est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Substitut du Procureur-général qu'il désigne, ou, à défaut de désignation, par le magistrat le plus ancien.

3 - Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux magistrats qui exercent leurs fonctions auprès de la Cour Administrative Centrale.

4 - Le Procureur général de district peut proposer la désignation d'un agent des services du ministère de la Justice pour, en service détaché, exercer les fonctions de secrétaire personnel.

Article 58

Compétence

1 - Il appartient au Procureur-général de district:

a) De diriger et de coordonner l'activité du ministère public dans le cadre du district judiciaire, et d'émettre des ordres et des instructions;

b) De représenter le ministère public auprès de la Cour d'Appel (*Tribunal da Relação*);

c) De proposer au Procureur général de la République l'adoption de directives visant à uniformiser les procédures du ministère public;

d) De coordonner l'activité des organes de police criminelle;

e) De surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public et l'activité procédurale des organes de police criminelle, et de maintenir informé le procureur général de la République;

f) De veiller à la légalité de l'exécution des mesures restrictives de liberté et d'internement ou de traitement compulsif, et de proposer des mesures d'inspection aux établissements ou aux services, ainsi que l'adoption des mesures disciplinaires ou pénales jugées nécessaires;

g) De diriger le service des Substituts du Procureur général de la République ayant des fonctions de direction et de coordination dans les circonscriptions judiciaires situées à l'intérieur du district;

h) De procéder à la répartition du service entre les Procureurs de la République du même arrondissement, département ou cercle judiciaire, sous réserve des dispositions de la loi procédurale;



i) D'exercer toutes autres fonctions que lui attribue la loi.

2 - Le Procureur-général de district peut déléguer aux autres Substituts du Procureur-général des fonctions de direction et de coordination au sein du district judiciaire, dans le domaine des compétences matérielles du ministère public.

3 - Le Procureur-général de district et les Substituts du Procureur-général peuvent être assistés par des Procureurs de la République.

Article 59

Substituts du Procureur-général

Il appartient aux Substituts du Procureur-général exerçant à l'Office du ministère public dans chaque district:

a) De représenter, sous la direction du Procureur-général de district, le ministère public auprès de la Cour d'Appel (*Relação*);

b) De diriger et de coordonner les domaines d'intervention qui leur sont délégués.

CHAPITRE VI

Offices du ministère public dans les circonscriptions judiciaires

SECTION Ière

Offices du ministère public

Article 60

Structure

1 - Il existe des Offices du ministère public dans le siège des arrondissements judiciaires (*comarcas*). Ces Offices sont dirigés par un Substitut du Procureur-général nommé en détachement par le Conseil supérieur du ministère public parmi trois noms proposés par le Procureur-général de district.

2 - Les tribunaux d'arrondissement dans le siège du district judiciaire peuvent comporter un ou plusieurs Offices du ministère public.

3 - Les Offices du ministère public sont composés de Substituts du Procureur-général, de Procureurs de la République, et de Substituts du Procureur de la République.



4 - Les Offices du ministère public disposent d'un service administratif propre.

Article 61

Compétences

Il appartient en particulier aux Offices du ministère public de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public dans le ressort de leur cercle judiciaire et des tribunaux et départements sur lesquels ils exercent leur surintendance.

Article 62

Direction

1 - Chaque Office du ministère public est dirigé par un Substitut du Procureur-général de la République.

2 - Le Substitut du Procureur-général mentionné au paragraphe précédent dirige et coordonne l'activité du ministère public dans la circonscription, en émettant des ordres et des instructions. Il lui appartient:

a) D'accompagner le mouvement procédural des services, en identifiant, nommément, les procès qui sont pendants pour un temps jugé excessif ou qui ne sont pas résolus en un délai tenu pour raisonnable, en informant l'office du ministère public dans le district de son ressort;

b) D'accompagner le développement des objectifs fixés pour les services du ministère public de la part des Procureurs et des fonctionnaires;

c) De procéder à la distribution du service entre les Procureurs de la République du même arrondissement et ou entre les Substituts du Procureur de la République sous réserve des dispositions légales applicables;

d) De promouvoir la réalisation de réunions de programmation et d'évaluation des résultats du tribunal, avec la participation des Procureurs et des fonctionnaires;

e) D'adopter ou de proposer aux entités compétentes des mesures, nommément de débureaucratization, de simplification des procédures, d'emploi des technologies de l'information et de transparence du système de justice;

f) D'être entendu par le Conseil supérieur du ministère public, en chaque cas de pondération de la réalisation d'inspections extraordinaires ou d'enquêtes relatives à l'arrondissement judiciaire;



- g) D'élaborer les chartes et les tours de vacances des Procureurs et d'autoriser et d'approuver les tableaux relatifs aux vacances des fonctionnaires;
- h) D'exercer l'action disciplinaire sur les fonctionnaires en fonctions dans les services du ministère public, en ce qui concerne la peine disciplinaire de gravité inférieure à celle d'amende, et, dans les autres cas, d'instaurer la procédure disciplinaire lorsque l'infraction a eu lieu dans le tribunal;
- i) De définir des méthodes de travail et des objectifs mesurables pour chaque unité organique, sous réserve des compétences et des attributions en cette matière, qui reviennent au Conseil supérieur du ministère public;
- j) De déterminer l'application de mesures de simplification et d'agilité procédurale;
- l) De procéder à la réaffectation des fonctionnaires au sein de l'arrondissement judiciaire respectif, à l'intérieur des limites définies par la loi.

3 – Le Substitut du Procureur de la République mentionné au paragraphe précédent peut être assisté par des Procureurs de la République dans lesquels il peut déléguer des compétences de gestion et de coordination des services, ceux-ci étant désignés Procureurs de la République coordinateurs.

4 – Le Substitut du Procureur de la République mentionné au paragraphe 1 est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Procureur de la République qu'il désigne ou, en cas de non désignation, par le plus ancien.

5 – Dans l'arrondissement qui est simultanément le siège du district judiciaire, il peut y avoir plus d'un Substitut du Procureur général en exercice de fonctions de direction et de coordination, désigné aux termes du paragraphe 1 de l'article 60.

SECTION II

Procureurs de la République

Article 63

Compétence

1 - Il appartient aux Procureurs de la République, sous réserve des compétences du Substitut du Procureur-général de la République dans l'arrondissement judiciaire et des Procureurs de la République coordinateurs:



- a) De représenter le ministère public auprès des tribunaux de première instance, et d'assumer personnellement cette représentation lorsque la gravité de l'infraction, la complexité de la procédure ou l'importance particulière de l'intérêt à défendre le justifient, notamment dans les cas d'audiences de tribunal collégial ou de jury et lorsqu'il s'agit des sections de compétence spécialisée prévues à l'article 45 du Statut des magistrats du siège;
- b) D'orienter et de surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public, et de maintenir informé le Substitut du Procureur général en exercice de fonctions de direction et de coordination dans l'arrondissement judiciaire;
- c) D'émettre des ordres et des instructions;
- d) D'investir les Substituts du Procureur dans leurs fonctions;
- e) De prononcer les décisions prévues par la loi procédurale;
- f) De définir des modes de coordination avec les organes de police criminelle, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;
- g) D'exercer toutes fonctions que lui attribue la loi.

2 - Les Substituts du Procureur qui exercent leurs fonctions dans les sections de compétence spécialisée prévues à l'article 45 du Statut des magistrats du siège sont assimilés, aux fins rémunératoires, aux juges placés dans les sections spécialisées.

3 - Il appartient au Procureur de la République coordinateur d'exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Substitut du Procureur général, aux termes de l'article 62, paragraphe 3 et, aussi:

- a) De proposer au Substitut du Procureur général les critères de gestion des services;
- b) De proposer au Substitut du Procureur général d'établir des normes de procédure, dans un souci d'uniformisation, de concertation et de rationalisation;
- c) D'assurer la récolte et le traitement de l'information statistique et procédurale relative à l'activité du ministère public, et de la transmettre au Substitut du Procureur général ayant des fonctions de direction et de coordination dans l'arrondissement judiciaire;
- d) De proposer des mécanismes de coordination avec les structures du ministère public qui interviennent dans d'autres domaines ou dans d'autres phases de la procédure, en vue d'obtenir une meilleure opérationnalité et une meilleure efficacité;



e) D'aider le Substitut du Procureur général dans l'arrondissement judiciaire dans l'articulation avec les organes de police criminelle, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;

f) De décider sur le remplacement des Procureurs de la République, en cas d'absence ou d'empêchement qui entrave l'information, en temps utile, du Substitut du Procureur général dans l'arrondissement judiciaire;

g) De prononcer les décisions portant sur des conflits internes de compétence;

h) D'assurer la représentation externe de la procuradoria, moyennant délégation ou en remplacement du Substitut du Procureur général;

i) D'exercer toutes compétences prévues par la loi.

4 - Les Procureurs de la République coordinateurs peuvent cumuler les fonctions de gestion et de coordination avec la direction de procès ou avec la direction d'une ou de plusieurs équipes d'investigation ou des unités de mission.

5 - En cas d'accumulation de travail, de vacance de poste ou d'empêchement de son titulaire, pour des périodes supérieures à 15 jours, le Substitut du Procureur-général de l'arrondissement judiciaire peut, moyennant une proposition du Substitut du Procureur-général dans le district, et suite à une communication préalable au Conseil supérieur du ministère public, attribuer aux Procureurs de la République, le travail d'autres tribunaux ou départements.

6 - La mesure prévue au paragraphe précédent prend fin au bout de six mois. En ce qui concerne un même Procureur de la République, elle ne peut être renouvelée sans l'assentiment de celui-ci, avant une période de 3 ans.

7 - Les Procureurs de la République qui cumulent des fonctions durant une période supérieure à 30 jours ont droit à une rémunération, fixée par le Ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un cinquième et de la totalité du traitement.

8 - Les Procureurs de la République mentionnés au paragraphe 3, ainsi que les Procureurs de la République dans les départements d'investigation et d'action pénale de l'arrondissement judiciaire qui est le siège du district judiciaire, suivent un cours de formation à cette fin, aux termes d'un arrêté du membre du Gouvernement responsable du domaine de la Justice.



SECTION III

Substituts du Procureur

Article 64

Substituts du Procureur

- 1 - Les Substituts du Procureur exercent leurs fonctions dans différents arrondissements, selon le cadre fixé par les lois de l'organisation judiciaire.
- 2 - Il appartient aux Substituts du Procureur de représenter le ministère public auprès des tribunaux de première instance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article précédent.
- 3 - Sans nuire à l'orientation du Substitut du Procureur-général dans le district concerné, la répartition du travail entre les Substituts du Procureur du même tribunal d'arrondissement s'effectue sur ordonnance du Procureur de la République compétent.
- 4 - Les dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article précédent sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux Substituts du procureur.

Article 65

Remplacement des Substituts du Procureur

- 1 - Dans les arrondissements ayant deux Substituts du Procureur ou plus, ceux-ci se remplacent les uns les autres selon l'ordre établi par le Procureur de la République.
- 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée non supérieure à 15 jours, le Procureur de la République peut désigner un autre Substitut du Procureur du même arrondissement, tribunal ou section, comme remplaçant.
- 3 - Le Procureur de la République peut encore désigner comme remplaçant toute personne compétente, de préférence titulaire d'une licence en droit.
- 4 - Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les Substituts du Procureur sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le notaire de la municipalité où siège le tribunal.
- 5 - S'il existe plus d'un notaire, le Procureur de la République désignera celui qui effectuera le remplacement.



6 - Les Substituts qui, sans être magistrats, exercent des fonctions pour une période supérieure à 15 jours ont droit à une rémunération, qui est fixée par le Ministre de la Justice, sur avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un tiers et de la totalité du traitement.

Article 66

Remplacement en cas d'urgence

En cas d'urgence et si le remplacement ne peut s'effectuer selon le mode mentionné aux articles précédents, le juge nomme, pour chaque cas, une personne probe, de préférence titulaire d'une licenciatura en droit.

Article 67

Représentation de l'État dans les actions civiles

Sans préjudice des dispositions de l'article 51, pour les actions civiles où l'État est partie, le Procureur-général de la République, après avis du Substitut du Procureur-général dans le district, peut nommer un magistrat du ministère public, quel qu'il soit, afin qu'il assiste ou remplace le magistrat auquel il incombe de représenter l'État.

Article 68

Représentation dans les procédures pénales

1 - Dans les procédures pénales, et sans préjudice des dispositions des articles 47, paragraphe 3, alinéa b), et 73, paragraphe 1, alinéa c), le Procureur-général de la République peut nommer un magistrat du ministère public qui assiste ou remplace le magistrat auquel l'affaire a été attribuée, lorsque la complexité procédurale ou la possibilité de répercussion sociale le justifient sans ambiguïté.

2 - Le Substitut du Procureur-général dans le district peut déterminer, en se fondant sur des raisons de procédure, que le magistrat du ministère public qui aura dirigé l'enquête, intervienne lors des phases ultérieures à la procédure.

Article 69

Représentation particulière du ministère public

1 - En cas de conflit entre autorités, personnes ou intérêts que le ministère public doit représenter, le Procureur de la République demande au Barreau qu'il désigne un avocat pour représenter l'une des parties.



2 - En cas d'urgence, et tant que la nomination ne peut s'effectuer, conformément au paragraphe précédent, le juge désigne un avocat pour intervenir dans les actes de procédure.

3 - Les honoraires à payer pour la défense mentionnée aux paragraphes précédents sont à charge de l'État.

CHAPITRE VII

Départements de l'investigation et de l'action pénale

Article 70

Siège de district judiciaire

Les tribunaux d'arrondissement sièges de chaque district judiciaire comprennent un département de l'investigation et de l'action pénale.

Article 71

Arrondissements

1 - Des départements de l'investigation et de l'action pénale peuvent être créés dans les arrondissements qui reçoivent un volume élevé de procès.

2 - Pour application des dispositions du paragraphe précédent, sont considérés comme arrondissements recevant un volume élevé de procès ceux où sont déposés plus de 5000 enquêtes par an, pendant 3 années, au moins, lors des 5 dernières années judiciaires.

3 - Les départements de l'investigation et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement sont créés par arrêté du Ministre de la justice, sur avis du Conseil supérieur du ministère public.

Article 72

Structure

1 - Les départements de l'investigation et de l'action pénale peuvent être organisés par sections, en fonction de la nature des crimes et se former en unités de mission ou équipes d'investigation, moyennant une décision du Substitut du Procureur général dans le district.



2 - Les départements de l'investigation et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sièges des districts judiciaires sont dirigés par des Substituts du procureur général ayant les compétences définies au paragraphe 2 de l'article 62.

3 - Les départements de l'investigation et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sont dirigés par des Procureurs de la République.

4 - Lorsque les départements de l'investigations et de l'action pénale sont organisés par sections, celles-ci sont dirigées par des Procureurs de la République.

5 - Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, des Procureurs de la République et des Substituts du Procureur, dont le nombre est déterminé par arrêté du Ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public exercent leurs fonctions dans les départements de l'investigations et de l'action pénale.

Article 73

Compétences

1 - Il appartient aux départements de l'investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement siège des districts judiciaires:

a) De diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes commis dans le ressort de leur arrondissement ;

b) De diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes visés au paragraphe 1 de l'article 47, lorsque l'activité criminelle survient dans divers arrondissements appartenant au même district judiciaire ;

c) Sur ordonnance du Substitut du Procureur général dans le district, de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité de l'activité criminelle ou son étendue territoriale justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

2 - Il appartient aux départements de l'investigation et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement mentionnés à l'article 71 de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative à des crimes commis dans le ressort de l'arrondissement.



PARTIE II

De la magistrature du ministère public

TITRE UNIQUE

Magistrature du ministère public

CHAPITRE Ier

Organisation et statut

Article 74

Portée

1 – Les magistrats du ministère public sont sujets à l'application des dispositions de cette loi, quelque soit la situation dans laquelle ils se trouvent.

2 – Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables, avec les adaptations nécessaires, aux remplaçants des magistrats du ministère public lorsqu'en exercice de fonctions.

Article 75

Parallélisme par rapport à la magistrature du siège

1 – La magistrature du ministère public est parallèle à la magistrature du siège et en est indépendante.

2 – Lors des audiences ou des actes officiels auxquels président des magistrats du siège, les magistrats du ministère public qui opèrent dans le même tribunal, prennent place à leur droite.

Article 76

Statut

1 – Les magistrats du ministère public sont responsables et ils sont soumis à la hiérarchie.

2 – La responsabilité consiste à répondre, aux termes de la loi, de l'exécution de leurs devoirs et du respect des directives, des ordres et des instructions qu'ils reçoivent.



3 - La hiérarchie consiste en la subordination des magistrats aux magistrats de grade supérieur, conformément à la présente loi, et en l'obligation y afférente de respecter les directives, les ordres et les instructions reçus, sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80.

Article 77

Responsabilité effective

En dehors des cas où la faute constitue un crime, la responsabilité civile ne peut être effective que moyennant une action en retour contre l'Etat, sous la condition de la vérification de dol ou de faute lourde.

Article 78

Stabilité

Les magistrats du ministère public ne peuvent être transférés, suspendus, promus, placés en retraite, démissionnés ou, en aucune façon, changés de situation sinon dans les cas que prévoit cette loi.

Article 79

Limite des pouvoirs de direction

1 - Les magistrats du ministère public peuvent demander à leur supérieur hiérarchique que l'ordre ou l'instruction soit donné par écrit. Il doit toujours en être le cas lorsque celui-ci se destine à produire des effets dans un procès déterminé.

2 - Les magistrats du ministère public doivent refuser d'exécuter les directives, les ordres et les instructions illégaux et ils peuvent refuser cette exécution sur le fondement d'une violation grave de leur conscience juridique.

3 - Ce refus s'effectue par écrit, et il est accompagné de l'exposé des raisons invoquées.

4 - Dans le cas prévu aux paragraphes précédents, le magistrat qui a formulé la directive, l'ordre ou l'instruction peut se saisir de l'affaire ou l'attribuer à un autre magistrat.

5 - Ne peuvent faire l'objet d'un refus:

a) Les décisions proférées par la voie hiérarchique, aux termes des lois de procès;



b) Les directives, les ordres et les instructions émanées du Procureur général de la République, sauf sur le fondement de leur illégalité.

6 – L'exercice non justifié de la faculté de refus constitue une faute disciplinaire.

Article 80

Pouvoirs du ministre de la Justice

Il appartient au Ministre de la Justice :

a) De transmettre, par l'intermédiaire du Procureur général de la République, des instructions d'ordre spécifique relatives aux actions civiles et aux procédures tendantes au règlement de conflits de nature extrajudiciaire dans lesquelles l'État est intéressé ;

b) D'autoriser le ministère public, le département gouvernemental qui exerce la tutelle entendu, à confesser, à négocier et à se désister dans les actions civiles auxquelles l'Etat est partie;

c) De demander, par l'intermédiaire du Procureur général de la République, à tout magistrat ou agent du ministère public, des rapports et des informations de service;

d) De demander au Conseil supérieur du ministère public des informations et des explications, et de faire devant lui les communications qu'il juge convenables;

e) De solliciter au Procureur général de la République la réalisation d'inspections, d'enquêtes et de procédures disciplinaires, notamment relatifs aux organes de police criminelle.

CHAPITRE II

Incompatibilités, devoirs et droits des magistrats

Article 81

Incompatibilités

1 - L'exercice des fonctions de magistrat du ministère public est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée de nature professionnelle, à l'exception des fonctions enseignantes ou de recherche scientifique à caractère juridique, ou des fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.



2 – L'exercice de fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique à caractère juridique peut être autorisé, sous condition que ces fonctions ne soient pas rémunérées et sans préjudice du service.

3 - Sont considérées fonctions du ministère public celles exercées à plein temps par un magistrat siégeant au Conseil supérieur du ministère public, par un magistrat membre du cabinet du procureur général de la République, par un magistrat membre de la direction ou du corps enseignant au Centre d'études judiciaires, et par un magistrat responsable, dans le cadre du ministère de la Justice, de la préparation et de la révision de textes de loi.

Article 82

Activités politiques et au sein des partis politiques

1 – L'exercice d'activités politiques ou au sein de partis politiques de nature publique est interdit aux magistrats du ministère public en service effectif.

2 – Les magistrats du ministère public en service effectif ne peuvent occuper de postes politiques, à l'exception de ceux de Président de la République et de membre du Gouvernement ou du Conseil d'Etat.

Article 83

Empêchements

1 - Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou dans des chambres où exercent des magistrats du siège ou du ministère public, ou des fonctionnaires de justice auxquels ils sont liés par le mariage ou l'union libre, ou dont ils sont un parent ou un allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au 2e degré.

2 - Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou des départements appartenant à un cercle judiciaire où ils ont tenu un bureau d'avocat pendant les 5 dernières années.

Article 84

Devoir de réserve

1 - Les magistrats du ministère public ne peuvent faire aucune déclaration ni aucun commentaire sur les affaires, sauf, moyennant une autorisation supérieure, pour défendre leur honneur ou en défense d'autres intérêts légitimes.



2 - Ne sont pas concernées par le devoir de réserve, les informations dont le contenu n'est pas couvert par le secret de justice ou par le secret professionnel et qui visent à réaliser des droits ou des intérêts légitimes, notamment le droit d'accès à l'information.

Article 85

Domicile nécessaire

1 - Les magistrats du ministère public sont tenus d'avoir domicile au siège du tribunal ou du service où ils exercent. Ils peuvent toutefois résider en tout endroit de la circonscription, dans la mesure où cela n'entrave pas l'exercice de leurs fonctions.

2 - Lorsque les circonstances le justifient et que cela ne porte pas atteinte à l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du ministère public peuvent être autorisés à résider en un lieu différent de celui prévu au paragraphe précédent.

Article 86

Absences

1 - Les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription lors des vacances judiciaires, et; lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, lors de leurs congés, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2 - Leur absence pendant les vacances annuelles, les samedis, dimanches et jours fériés ne saurait être un obstacle à donner suite au service urgent. Des tours de service peuvent être organisés à cet effet.

3 - L'absence non légitime a pour conséquence, par delà la responsabilité disciplinaire, la perte de la rémunération pour le temps pendant laquelle elle a eu lieu.

Article 87

Absences justifiées

1 - En cas de motif fondé, les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription pendant 3 jours, au plus, par mois, et pendant 10 jours par an, moyennant une autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique. Faute de pouvoir l'obtenir, l'absence est immédiatement communiquée et justifiée à leur retour.

2 - Ne sont pas considérées telles, les absences en jours ouvrables en dehors des heures de fonctionnement normal du greffe, lorsque celles-ci n'impliquent pas un manquement à un acte du service ou une perturbation de celui-ci.



3 - Sont assimilées aux absences mentionnées au paragraphe précédent, jusqu'à quatre, au plus, par mois, celles qui sont dues à l'exercice de fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.

4 - En cas d'absence, les magistrats du ministère public doivent informer sur le lieu où ils se trouvent.

Article 88

Dispense de service

1 - Lorsqu'il n'existe pas d'inconvénient pour le service, le Conseil supérieur du ministère public ou le Substitut du procureur général dans le district, sur délégation du premier, peut concéder aux magistrats du ministère public, une dispense de service pour participer à des congrès, des colloques, des cours, des séminaires, des réunions ou d'autres manifestations, liés à leur activité professionnelle, qui se tiennent dans le Pays ou à l'étranger.

2 - Des dispenses de service peuvent aussi être autorisées, indépendamment de leur finalité et sous condition de ne pas porter atteinte au service, pour des périodes non supérieures à deux jours consécutifs, non accumulables entre elles, ou avec la période de la jouissance des vacances, jusqu'à la limite de six jours par an.

3 - Les dispositions du décret-loi n° 272/88, du 3 août 1988, sont applicables aux magistrats du ministère public, avec les adaptations nécessaires, lorsque ceux-ci se proposent de réaliser des programmes de travail ou d'études, et de fréquenter des cours ou des stages à l'intérêt public reconnu.

4 - Les prétentions mentionnées au paragraphe précédent sont soumises à la décision du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public, avec mention de la durée, des conditions et des termes des programmes et des stages.

Article 88 - A

Formation continue

1 - Les magistrats en exercice de fonctions ont le droit et le devoir de prendre part à des actions de formation continue, assurées par le Centre d'études judiciaires, en collaboration avec le Conseil supérieur du ministère public.

2 - Les magistrats en exercice de fonctions doivent prendre part annuellement à au moins deux actions de formation continue.



3 – La fréquence avec succès des magistrats à des actions de formation continue est prise en compte aux fins du paragraphe 1 de l'article 113.

4 – La participation des magistrats à des actions de formation continue, en dehors de l'arrondissement judiciaire où ils sont placés, leur donne le droit à des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, s'agissant de magistrats placés dans les Régions autonomes qui se déplacent vers le Continent à cet effet, le droit au remboursement, au cas où ils ne choisissent pas un billet prépayé, au remboursement des frais résultants de l'utilisation de moyens aériens, aux termes de la loi.

5 – Les droits prévus au paragraphe précédent sont concédés jusqu'au nombre d'actions mentionné au paragraphe 2 et, au cas où les actions à fréquenter ne sont pas mises à disposition par des moyens techniques qui rendent possible leur fréquence à distance.

Article 89

Magistrats en situation de congé sans solde de longue durée

Les magistrats du ministère public qui se trouvent en situation de congé sans solde de longue durée ne peuvent en aucun cas invoquer leur qualité de magistrat pour s'identifier dans le cadre de la profession qu'ils exercent.

Article 90

Traitement, honneur et robe

1 - Le Procureur général de la République jouit des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux du Président de la Cour Suprême de Justice, et revêt la robe qui correspond à celui-ci.

2 – Le vice procureur général de la République possède une catégorie, un traitement et un honneur identiques à ceux des juges de la Cour Suprême de Justice et porte la robe qui leur appartient.

3 – Les Substituts du Procureur-général de la République possèdent une catégorie, un traitement et des honneurs égaux à ceux des juges des cours d'appel (*Relação*) et portent la robe qui appartient à ces derniers.

4 - Les Procureurs de la République et les Substituts du Procureur jouissent des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux des juges des tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions et revêtent la robe qui appartient à ceux-ci.



Article 91

Détention provisoire

1 - Les magistrats du ministère public ne peuvent pas être arrêtés ou détenus avant que ne soit prononcée la décision qui fixe le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux, sauf en cas de flagrant délit pour des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans.

2 - En cas de garde à vue ou de détention, le magistrat est immédiatement présenté à l'autorité judiciaire compétente.

3 - Les magistrats du ministère public accomplissent leur période de détention provisoire et purgent leur peine privative de liberté, dans des établissements pénitentiaires ordinaires, en régime de séparation des autres détenus ou reclus.

4 - En cas de besoin de perquisition au domicile personnel ou professionnel du magistrat du ministère public, celle-ci est présidée, sous peine de nullité, par le juge compétent, qui le communiquera préalablement au Conseil supérieur du ministère public, afin qu'un membre désigné par ce conseil puisse être présent.

Article 92

Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour l'enquête, l'instruction et le jugement des magistrats du ministère public inculpés au pénal, ainsi que pour les recours en matière de contravention, est celui dont la catégorie est immédiatement supérieure à celle où le magistrat se trouve placé. Cette juridiction est la Cour Suprême de Justice pour le Procureur-général de la République, le Vice-Procureur général de la République et les Substituts du Procureur général.

Article 93

Exercice de la plaidoirie

Les magistrats du ministère public peuvent plaider en leur propre affaire, celle de leur conjoint ou d'un descendant.



Article 94

Rapports entre magistrats

Les magistrats du ministère public maintiennent entre eux la précédence en fonction de la catégorie, l'ancienneté donnant préférence en cas d'une même catégorie.

Article 95

Composantes du système de rétribution

1 - Le système rétributif des magistrats du ministère public est composé:

- a) D'une rémunération de base;
- b) De suppléments.

2 - L'attribution de toute allocation, qui ne fasse partie des composantes de la rémunération mentionnées au paragraphe précédent, est interdite, sans préjudice des dispositions de l'article 98.

Article 96

Rémunération de base et accessoires

1 - La structure de la rémunération de base à payer mensuellement aux magistrats du ministère public est celle qui est développée sur l'échelle anexe à cette loi, qui en fait partie.

2 - Les rémunérations de base sont revues annuellement, moyennant l'actualisation du montant correspondant à l'indice 100.

3 - A partir du 1er janvier 1991, l'actualisation mentionnée au paragraphe précédent est automatique, aux termes de la disposition de l'article 2 de la loi n. 24/84, du 31 juillet, avec la rédaction que lui a donnée l'article 1er de Loi n. 102/88, du 25 août.

4 - À titre d'accessoires, les compensations visées aux articles 97 à 100 et 102 de la présente loi sont maintenues.

Article 97

Indemnité de résidence

Sur avis du Conseil supérieur du ministère public et des organisations représentatives des magistrats, le ministre de la Justice peut déterminer qu'une indemnité de résidence



soit attribuée aux magistrats du ministère public qui exercent des fonctions dans les régions autonomes.

Article 98

Indemnité pour frais de représentation

1 - Le Procureur-général de la République a droit à une indemnité correspondante à 20% de son traitement, au titre de frais de représentation.

2 - Le Vice-Procureur général de la République et les Substituts du Procureur-général dans le district, ont droit à une indemnité correspondante à 10% de leur traitement, au titre de frais de représentation.

Article 99

Frais de déplacement

1 - Les magistrats du ministère public ont droit au remboursement, à défaut d'opter pour une avance, des frais résultant de leur déplacement et de leur famille, ainsi que, dans les limites établies par décision des ministres des Finances et de la Justice, du transport de leurs biens personnels, quel que soit le moyen de transport utilisé, lorsqu'ils bénéficient d'un avancement, qu'ils sont mutés ou qu'ils affectés pour des motifs de nature non disciplinaire.

2 - Lorsque le déplacement intervient sur la demande du magistrat, il n'y a pas lieu à un remboursement, sauf dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il s'agit d'un déplacement entre le continent et les régions autonomes;
- b) Lorsqu'intervient la situation prévue au § 1er de l'article 137, en cas de mutation demandée, ou que la mutation a lieu après 2 années d'exercice effectif au poste antérieur.

Article 100

Faux frais

Des faux frais sont dûs pour tout déplacement en service en dehors de l'arrondissement judiciaire où siège le tribunal ou le service d'affectation.



Article 101

Distribution de publications officielles

1 - Le Procureur-général de la République, le Vice Procureur-général de la République et les Substituts du Procureur-général ont droit à la distribution gratuite des 1ère et 2nde séries du Journal Officiel, des 1ère et 2nde séries du journal de l'Assemblée de la République, du Bulletin du Ministère de la Justice et du Bulletin Travail et Emploi.

2 - Les Procureurs de la République et les Substituts du Procureur ont droit à recevoir gratuitement la première série du Journal Officiel, pouvant opter pour la version imprimée ou électronique; du Bulletin du Ministère de la Justice et, sur leur demande, les autres publications mentionnées au paragraphe précédent.

Article 102

Logement de fonctions

1 - Dans les collectivités locales où ceci s'avère nécessaire, le Ministère de la Justice met une maison meublée à la disposition des magistrats du ministère public pour la durée de leurs fonctions, moyennant le paiement d'un loyer mensuel, à fixer par le Ministère de la Justice, d'un montant non supérieur à un dixième du total des rémunérations de ceux-ci.

2 - Les magistrats qui ne disposent pas de logement, conformément au paragraphe précédent, ou ne l'habitent pas selon les dispositions stipulées à la fin du paragraphe 2 de l'article 85 ont droit à une prime de dédommagement fixée par le ministre de la Justice, sur avis du Conseil supérieur du ministère public et des organisations représentatives des magistrats, en tenant compte des prix courants du marché local du logement.

Article 103

Responsabilité du versement du loyer

Le loyer est dû dès la date de publication de la délibération de nomination jusqu'à la date de publication de la délibération de modification de la situation antérieure, encore que le magistrat n'habite pas la maison.



Article 104

Responsabilité pour les meubles

1 – Le magistrat qui habite la maison reçoit le mobilier et tout l'équipement existant dans la maison au moyen d'un inventaire qu'il doit signer, dans lequel sont consignées toutes les anomalies vérifiées.

2 – L'on procède de la même manière lorsque le magistrat quitte la maison.

3 – Le magistrat est responsable de la bonne conservation du mobilier et de l'équipement reçus. Il est tenu de communiquer tout changement en sorte à ce que l'inventaire reste actualisé.

4 – Le magistrat peut demander le remplacement ou la réparation du mobilier ou de l'équipement qui cesse de correspondre à son usage normal, aux termes d'un règlement à élaborer par le Ministère de la Justice sur avis du Conseil supérieur du ministère public.

Article 105

Vacances et congés

1 – Les magistrats du ministère public jouissent en préférence de leurs vacances lors de la période des congés judiciaires, sans que cela affecte les tours auxquels ils sont assujettis, ainsi que le service qui doit avoir lieu en vacances aux termes de la loi.

2 – Les vacances des magistrats du ministère public peuvent encore avoir lieu à l'intérieur de la période comprise entre le 15 et le 31 juillet.

3 – Les magistrats du ministère public peuvent jouir de leurs vacances en des périodes différentes de celles mentionnées aux paragraphes antérieurs pour un motif de service public, pour un motif justifié ou tout autre motif prévu dans la loi.

4 – Le départ en vacances et le lieu vers lequel se déplacent les magistrats doivent être communiqués au supérieur hiérarchique direct.

5 – Le supérieur hiérarchique direct du magistrat peut déterminer le retour à ses fonctions, pour des raisons motivées de travail urgent, sans nuire à son droit de jouir chaque année des jours ouvrables de vacances auxquels il a droit, comme cela est prévu par la loi pour la fonction publique.



6 - Les magistrats en service dans les régions autonomes ont le droit à la jouissance des congés judiciaires d'été sur le continent, étant accompagnés de leur famille, les frais de déplacement étant à la charge de l'Etat.

7 - Lorsque, pendant la période de vacances stipulée en vertu des dispositions du paragraphe précédent, les magistrats doivent se rendre à la région autonome pour accomplir le roulement de travail qui leur revient, les frais de déplacement sont à la charge de l'État.

Article 105-A

Plan de congés

1 - Un plan annuel des congés des magistrats du ministère public est élaboré dans chaque district judiciaire ou dans chaque circonscription correspondante au domaine de juridiction d'une Cour d'appel, son organisation revenant au Substitut du Procureur général dans le district, ou, dans les circonscriptions non siège d'un district judiciaire, au Substitut du Procureur général désigné selon la loi, sur proposition, et moyennant audition des intéressés.

2 - Le plan des congés est approuvé par le Substitut du Procureur général dans le district ou par le Substitut du Procureur général compétent, selon les cas, une fois qu'est assurée l'harmonisation avec les plans annuels de congés des magistrats du siège et des fonctionnaires de justice de la circonscription judiciaire.

3 - L'adoption du plan de congés a lieu jusqu'au 30ème jour qui précède le dimanche de Rameaux, ce plan étant ensuite disponible à la consultation, en version intégrale ou abrégée, dans les installations du tribunal ou du service du ministère public.

4 - Le plan mentionné au présent article est élaboré selon un modèle défini et il est approuvé par le Conseil supérieur du ministère public. Y sont mentionnés, pour chaque magistrat, l'unité organique dans laquelle celui-ci réalise ses fonctions, la période ou les périodes de vacances décidées, le magistrat remplaçant, le régime légal de remplacement des magistrats étant applicable en cas de non indication d'un remplaçant.

5 - L'harmonisation et l'adoption du plan annuel de congés dans la Cour suprême de justice, ainsi que dans les cas non prévus, revient au Substitut du Procureur général devant cette Cour, ou à la personne désignée par celui-ci.



Article 106

Système de roulement et travail urgent

1 - Le Procureur-général de la République organise des roulements pour assurer le travail urgent pendant les vacances judiciaires ou lorsque le travail le justifie. Les Substituts du Procureur-général y participent.

2 - Les magistrats du ministère public assurent le travail urgent dans les termes prévus par la loi.

Article 107

Droits particuliers

1 - Les magistrats du ministère public ont spécialement le droit :

a) À l'exemption de tout impôt local;

b) À l'usage, au port et au document gratuit relatif aux armes de défense et à l'acquisition des munitions correspondantes indépendamment de toute licence ou communication, pouvant les demander aux services du Ministère de la justice au moyen de l'Office du Procureur général de la République;

c) À l'entrée et à la libre circulation en des gares, des quais d'embarquement et des aéroports moyennant l'exhibition simple de leur document d'identification;

d) Lorsqu'en fonctions dans leur domaine de compétence dans la circonscription judiciaire, à l'entrée libre dans les navires ancrés dans les ports, dans les maisons et les lieux de spectacles ou de divertissement, dans les sièges des associations de loisirs et, en général en tous lieux où se tiennent des réunions publiques ou à l'intérieur desquels l'accès au public est permis, moyennant le paiement d'une taxe, la réalisation de certaine dépense ou la présentation d'un ticket que toute personne est susceptible d'obtenir;

e) D'utiliser gratuitement les transports en commun, terrestres ou fluviaux, selon un mode à établir par le ministère de la Justice, et ce dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions, ou, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans l'hypothèse prévue à la fin du § 2 de l'article 85, entre cette circonscription et leur résidence;

f) De posséder un numéro de téléphone confidentiel, sous réserve de l'avis favorable du Conseil supérieur du ministère public;

g) D'accéder gratuitement, dans les termes constitutionnels et légaux, aux bibliothèques et aux banques de données documentaires publiques, notamment à celles des Cours



supérieures, de la Cour constitutionnelle, et de l'Office du Procureur général de la République;

h) De jouir d'un service de sécurité spéciale pour eux-mêmes, leur famille et leurs biens, sur demande du Conseil supérieur du ministère public ou du Substitut du Procureur général dans le district, sur délégation du premier, ou en cas d'urgence, sur demande du magistrat, auprès du commandement des forces de police du territoire de leur résidence, lorsque l'exigent de sérieuses raisons de sécurité;

i) D'être exemptés des frais occasionnés par toute action légale où ils sont partie principale ou accessoire, pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions.

2 - La carte d'identité est attribuée par le Conseil supérieur du ministère public et elle est renouvelée en cas de changement de situation, la charge occupée et les droits inhérents devant nommément y être consignés.

3 - Le Procureur général de la République et le Vice-procureur général de la République ont droit à un passeport diplomatique, et les Substituts du procureur général à un passeport spécial. Un passeport spécial peut également être délivré aux Procureurs de la République et aux Substituts du procureur lorsque ceux-ci se déplacent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

4 - Les droits prévus aux § 1, alinéas e) et g), 2 et 3 sont applicables à tous les membres du Conseil supérieur du ministère public pour ce qui concerne le passeport spécial,

Article 108

Dispositions subsidiaires

Le régime legal en vigueur pour la fonction publique est subsidiairement applicable aux magistrats du ministère public.



CHAPITRE III

Classement

Article 109

Classement des magistrats du ministère public

Les Procureurs de la République et les Substituts du Procureur sont classés par le Conseil supérieur du ministère public, selon leur mérite, d'après les notes suivantes : Très bien, Bien avec distinction, Bien, Suffisant et Médiocre.

Article 110

Critères et effets du classement

- 1 – Le classement doit tenir compte de la façon dont les magistrats exécutent leurs fonctions, du volume et des difficultés du service à leur charge, des conditions du travail fourni, de leur préparation technique, de leur catégorie intellectuelle, des travaux juridiques qu'ils ont publiés ainsi que de leur mérite civique.
- 2 – Le classement "médiocre" implique la suspension immédiate des fonctions et l'instauration d'une enquête pour inaptitude à cet exercice.
- 3 – Lorsque dans une procédure disciplinaire instaurée sur la base de l'enquête l'on conclut dans le sens de l'inaptitude du magistrat, mais aussi dans le sens de la possibilité de son maintien dans la fonction publique, les peines de retraite compulsive, ou de démission, peuvent être remplacées par celle d'exonération.
- 4 – Dans le cas prévu au précédent paragraphe le procès, accompagné d'un avis motivé est envoyé au Ministère de la justice aux fins d'homologation et du placement de l'intéressé en un poste compatible avec ses aptitudes.
- 5 – L'homologation de cet avis par le Ministère de la justice habilite l'intéressé à l'admission en un poste compatible des services dépendant du Ministère.



Article 111

Classement des magistrats en service détaché

Les magistrats en service détaché sont classés lorsque le Conseil supérieur du ministère public dispose d'éléments suffisants ou s'il peut les obtenir au moyen des inspections nécessaires. Au cas contraire on considère actuel le dernier classement.

Article 112

Périodicité du classement

1 - Les Procureurs de la République et les Substituts du Procureur sont classés, au moins, tous les 4 ans.

2 - Tout classement attribué depuis plus de 4 ans est considéré caduc, sauf lorsque l'absence d'actualisation n'est pas imputable au magistrat ou si les dispositions de l'article 111 lui sont applicables.

3 - En cas d'absence de classement non imputable au magistrat, le classement présumé est celui de "bien", sauf au cas où le magistrat demande une inspection, qui est alors obligatoirement réalisée.

4 - Le classement relatif au service postérieur désactualise le classement relatif à un service antérieur.

Article 113

Éléments à considérer

1 - Les résultats d'inspections précédentes, d'enquêtes ou de procédures disciplinaires; les temps de service, les rapports annuels et tout élément complémentaire en possession du Conseil supérieur du ministère public sont considérés lors du classement.

2 - Sont également pris en compte le volume de service à charge du magistrat, les conditions de travail, et, en ce qui concerne les magistrats ayant moins de cinq ans d'exercice, la circonstance que le service inspecté a été fourni en un arrondissement ou un poste d'accès.

3 - Le magistrat est obligatoirement entendu sur le rapport de l'inspection et peut fournir les éléments qu'il juge nécessaires.



4 – Les considerations que l'inspecteur produit éventuellement sur la réponse de l'inspecté ne peuvent mentionner des faits nouveaux qui le défavorisent. Elles sont portées à la connaissance de l'inspecté.

CHAPITRE IV

Nominations

SECTION Ière

Recrutement et accès

SOUS-SECTION Ière

Dispositions générales

Article 114

Conditions d'admission à la magistrature du ministère public

Les conditions d'admission à la magistrature du ministère public sont les suivantes :

- a) Être un citoyen portugais;
- b) Être en pleine jouissance des droits civils et politiques;
- c) Être titulaire d'une licence en droit, obtenue dans une université portugaise ou une université reconnue au Portugal ;
- d) Avoir fréquenté avec succès les cours ou les stages de formation, sans préjudice des dispositions de l'article 128 ;
- e) Remplir toutes les exigences établies par la loi pour la nomination de fonctionnaires de l'État.

Article 115

Cours et stages de formation

Les cours et les stages de formation se déroulent au Centre d'études judiciaires, aux termes du texte législatif qui organise ce centre.



Article 116

Accès

- 1 – L'accès aux postes supérieurs du ministère public se fait par promotion.
- 2 – Les magistrats du ministère public sont promus sur le mérite et l'ancienneté.
- 3 – La promotion à la catégorie de Procureur de la République se fait sur le mérite et l'ancienneté et la promotion à la catégorie de Substitut du procureur général de la République sur le mérite.

Article 117

Conditions générales d'accès

- 1 – Est condition de promotion par ancienneté l'existence d'un classement de service non inférieur à "bien".
- 2 – Est condition de promotion sur le mérite l'existence d'un classement de service de "très bien" ou de "bien avec distinction".
- 3 – Plus d'un magistrat se trouvant en condition d'une promotion sur le mérite, les postes vacants sont remplis successivement, dans la proportion de trois classés avec "très bien" et d'un classé de "bien avec distinction", et, en cas d'égalité de classement, le plus ancien a la préférence.

Article 118

Désistement

- 1 - Les magistrats du ministère public à qui incombe de l'avancement peuvent présenter une déclaration de désistement.
- 2 - La déclaration de désistement implique que le magistrat ne peut jouir d'un avancement par ancienneté lors des 2 années suivantes.
- 3 - Les déclarations de désistement sont présentées au Conseil supérieur du ministère public dans le délai visé au § 3 de l'article 134.
- 4 – Aucun autre magistrat ne se trouvant en condition d'être promu, les déclarations de désistement ne produisent pas d'effets.



SOUS-SECTION II

Dispositions spéciales

Article 119

Substituts du Procureur de la République

1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 128, la première nomination à la magistrature du ministère public correspond à la catégorie de Substitut du Procureur de la République affecté dans des arrondissements ou à des postes d'admission.

2 - Les nominations se font selon l'ordre de la graduation obtenue lors des cours ou des stages d'accès.

Article 120

Substitut du procureur de la République auprès des départements de l'investigation et de l'action pénale

1 - La nomination aux postes de Substitut du procureur de la République dans les départements de l'investigation et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement siège des districts judiciaires, s'effectue parmi les Substituts du procureur de la République justifiant d'au moins 7 années de service. Les critères de préférence sont les suivants:

a) La classement au mérite;

b) L'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude et à la direction de l'enquête des crimes violents ou hautement organisés;

c) la formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine des sciences criminelles.

2 - De différentes sections existant dans le Département, la distribution du service aux Substituts du procureur de la République se fait sur décision du Substitut du Procureur général qui dirige le département, qui, en tenant compte du type de criminalité de chacune des sections, considère les facteurs suivants:

a) Le classement au mérite et l'ancienneté;

b) L'expérience dans l'aire criminelle démontrée dans ce département ou en d'autres départements ou tribunaux d'un autre arrondissement, notamment la direction effective d'enquêtes qui ont impliqué le recours, avec une intervention active du



magistrat, à des moyens spéciaux d'investigation, ou qui ont démontré une grande complexité technique, mesurée en fonction des difficultés de l'enquête ou des questions juridiques impliquées;

c) la formation spécifique, ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine de l'aire criminelle de la section.

3 – Le classement au mérite, l'expérience dans l'aire criminelle, notamment en ce qui concerne la direction ou la participation à des investigations en rapport avec la criminalité violente ou hautement organisée, ainsi que la formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine des sciences criminelles, sont des facteurs relevants pour la nomination aux postes de Substitut du Procureur de la République dans les autres Départements d'investigation et d'action pénale, la disposition du paragraphe 2 étant applicable.

4 – La nomination des Substituts du procureur de la République dans les sections se fait pour une période de trois ans renouvelable.

Article 121

Procureur de la République

1 - La nomination au poste de Procureur de la République s'effectue par mutation ou par avancement parmi les Substituts du procureur.

2 - Les postes vacants qui ne sont pas pourvus par mutation le sont par avancement.

3 - L'avancement s'effectue par voie de concours ou selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

4 - Seuls peuvent bénéficier d'avancement par voie de concours les Substituts du procureur qui justifient d'au moins 10 années de service.

5 - Les postes sont pourvus, par ordre de vacance, successivement dans la proportion de trois par voie de concours et de deux selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

6 - Les magistrats candidats aux concours qui ne sont pas nommés par cette voie peuvent aussi être nommés selon l'ordre de la liste d'ancienneté, s'ils n'ont pas présenté de déclaration de désistement.



7 - En ce qui concerne l'avancement par concours, est nommé le magistrat possédant le meilleur classement et, en cas d'égalité, le magistrat le plus ancien.

8 - Lorsqu'existe un poste vacant à pourvoir par concours et qu'il n'y a pas de candidats, l'avancement s'effectue selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

9 - En cas d'avancement selon l'ordre de la liste d'ancienneté, les postes vacants sont pourvus successivement dans une proportion de trois au mérite et d'un à l'ancienneté.

Article 122

Procureur de la République auprès des Départements de l'investigation et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement siège de district judiciaire

1 - La nomination aux postes de Procureur de la République auprès des Départements de l'investigation et de l'action pénale du ressort des arrondissements siège de district judiciaire s'effectue en régime de détachement, par nomination du Conseil supérieur du ministère public, sur proposition du Substitut du Procureur général dans le District. Sont des facteurs relevant:

a) L'expérience dans le domaine criminel, notamment en ce qui concerne la direction ou la participation à des investigations en rapport avec la criminalité violente ou hautement organisée;

b) L'expérience curriculaire de direction;

c) La formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine des sciences criminelles;

d) Le classement au mérite en qualité de Procureur de la République ou le dernier classement en qualité de Substitut du Procureur.

2 - La nomination aux postes de Procureur de la République dans les autres Départements de l'investigation et de l'action pénale et dans les instances spécialisées mentionnées à l'article 45 du Statut des magistrats du siège s'effectue parmi des Procureurs de la République, étant des facteurs relevant:

a) Le classement au mérite;

b) L'expérience dans le domaine d'activité du magistrat;

c) La formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans son domaine d'activité.



3 – Les Procureurs de la République peuvent assumer exclusivement des fonctions de direction d'enquêtes et, ou, la direction d'équipes d'investigation, ou d'unités de mission, pouvant encore aider le Substitut du Procureur général dans la gestion du Département de l'investigation et de l'action pénale.

4 – Les charges mentionnées aux paragraphes précédents sont exercées en régime de détachement, pendant trois ans, renouvelables moyennant avis favorable du directeur du Département.

5 – Le détachement des magistrats mentionnés au paragraphe 1 ayant pris fin, ceux-ci ont le droit d'être nommés dans l'arrondissement siège du district judiciaire.

Article 123

Procureur de la République auprès du Département central de l'investigation et de l'action pénale et Procureur de la République coordinateur

1 - La nomination aux postes de Procureur de la République auprès du Département central de l'investigation et de l'action pénale (DCIAP) s'effectue parmi trois noms proposés par le Substitut du Procureur général ayant des fonctions de direction et de coordination, selon leur classement au mérite. Sont facteurs pertinents :

a) L'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude ou la direction de l'investigation des crimes violents ou hautement organisés ;

b) La formation spécifique ou l'expérience en recherche appliquée dans le domaine des sciences criminelles.

2 - Les fonctions mentionnées au paragraphe précédent sont exercées en service détaché, pendant trois ans, renouvelables sur avis favorable du directeur du Département.

Article 123-A

Procureur de la République coordinateur

1 – Les fonctions de Procureur de la République coordinateur sont exercées par des Procureurs de la République avec une évaluation favorable au mérite, nommés par le Conseil supérieur du ministère public parmi trois noms proposés par le Substitut du procureur général dans le District, qui ont suivi avec succès un cours de formation



approprié, aux termes d'un arrêté du membre du Gouvernement responsable de la Justice.

2 - Lorsqu'il n'est pas possible de donner exécution à la disposition du paragraphe précédent, la nomination au poste de Procureur de la République coordinateur se fait parmi trois noms proposés par le Substitut du Procureur général dans le District, parmi des Procureurs de la République ayant un classement au mérite favorable.

3. La charge à laquelle se rapportent les paragraphes précédents est exercée en service détaché.

Article 124

Auditeurs juridiques

Les auditeurs juridiques sont nommés parmi les Substituts du Procureur-général ou, par avancement, parmi les Procureurs de la République.

Article 125

Substituts du Procureur général auprès des Cours suprêmes

1 - Les postes de Substitut du Procureur-général auprès de la Cour suprême de justice, de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative suprême, de la Cour des Comptes et de la Cour militaire suprême sont pourvus parmi les Substituts du Procureur-général ou, par avancement, parmi les Procureurs de la République possédant le classement "Très bien".

2 - La nomination s'effectue sur proposition du Procureur général de République, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant pas opposer son veto à plus de deux noms, pour chaque poste vacant.

3 - Les charges mentionnées au § 1, ainsi que celle de Substitut du Procureur-général auprès des Cours d'appel (*Tribunais da Relação*) sont exercées en service détaché.

Article 126

Procureurs généraux de district et assimilés

1 - Les postes de Substitut du Procureur-général dans le district et de Substitut du Procureur-général auprès du Tribunal Central Administratif sont pourvus parmi les



Substituts du Procureur-général ou, par avancement, parmi les Procureurs de la République possédant le classement Très bien.

2 - Le Conseil supérieur du ministère public désigne l'un des noms proposés pour chaque vacance parmi un nombre minimum de trois.

3 - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent sont applicables.

Article 127

Substitut du Procureur-général auprès du DCIAP, du Département central de contentieux de l'État et des Départements de l'investigation et de l'action pénale

1 - Les postes de Substitut du Procureur-général auprès du Département central de l'investigation et de l'action pénale, du Département central du contentieux de l'État et des Départements de l'investigation et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement sièges de district judiciaire sont pourvus parmi les Substituts du Procureur-général, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant opposer son veto, pour chaque vacance, à plus de deux noms.

2 - Les charges mentionnées au paragraphe 1 sont exercées en service détaché.

Article 128

Membres du Conseil consultatif

1 - Les postes de membre du Conseil consultatif du ministère public sont pourvus par des Substituts du Procureur-général ainsi que par des magistrats du siège et du ministère public et d'autres juristes qui le sollicitent, le nombre des premiers ne pouvant être inférieur à deux tiers du nombre total de membres.

2 - Sont conditions de nomination:

a) Pour tous les membres, la reconnaissance du mérite scientifique et la capacité de recherche démontrée dans le domaine des sciences juridiques;

b) Pour les magistrats judiciaires et du ministère public, 12 ans d'activité en l'une des branches de la magistrature et, s'agissant de magistrats qui doivent être classés, un classement de service de "Très bien";

c) Pour les autres juristes, l'intégrité morale, 12 ans d'activité professionnelle dans le domaine des sciences juridiques et être âgé de moins de 60 ans.



3 – La nomination se fait sur proposition du Procureur-général de la République, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant opposer son veto à plus de deux noms pour chaque vacance.

4 – La nomination se fait en service détaché pour des périodes renouvelables.

Article 129

Nomination et révocation du Vice-Procureur général de la République

1 – Le Vice-Procureur général de la République est nommé, sur proposition du Procureur-général de la République parmi les Substituts du Procureur-général et il exerce ses fonctions en service détaché.

2 - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 125 sont applicables à la nomination.

3 - La nomination du Vice-Procureur général de la République en tant que juge de la Cour Suprême de Justice n'entraîne pas la cessation du service détaché et n'empêche pas le renouvellement de celui-ci.

4 – Le Vice-Procureur général de la République cesse ses fonctions avec l'entrée en fonctions du nouveau Procureur-général de la République.

Article 130

Nomination au poste de juge

Les magistrats du ministère public peuvent être nommés juges selon les dispositions du statut particulier de chaque corps de tribunal.

Article 131

Nomination et révocation du Procureur-général de la République

1 – Le Procureur-général de la République est nommé et exonéré aux termes de la Constitution.

2 - Le mandat du Procureur-général de la République a une durée de 6 ans, sans préjudice de la disposition de l'alinéa m) de l'article 133 de la Constitution.

3 – La nomination implique l'exonération de l'ancienne charge lorsqu'elle retombe sur un magistrat du siège ou du ministère public, ou sur un fonctionnaire de l'Etat.



4 - Suite à la cessation de ses fonctions, le procureur général de la République nommé, conformément au paragraphe précédent, a le droit de réintégrer son corps d'origine, sans perte d'ancienneté ni du droit à l'avancement. Les dispositions des articles 24 à 31 de la loi n° 4/85, du 9 avril 1985, sont applicables au Procureur-général de la République qui n'est ni magistrat du siège ou du ministère public, ni fonctionnaire de l'État.

5 - Si le Procureur-général de la République est magistrat, le temps de service accompli à ce poste comptera entièrement, comme s'il l'avait exercé dans la magistrature, et il pourra occuper le poste qui lui reviendrait s'il n'avait pas interrompu l'exercice de sa fonction, notamment sans préjudice des avancements et de l'accès auquel il aurait eu droit entre-temps.

6 - Si des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le Procureur-général de la République sont nommés à la Cour Suprême de Justice, le Conseil supérieur de la magistrature ouvre nouvellement le concours par lequel, conformément au paragraphe précédent, le Procureur général de la République a été nommé, et le place au rang qui lui appartient.

7 - Chaque fois que des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le Procureur-général de la République sont nommés à la Cour Suprême de Justice, celui-ci conserve le droit à la rémunération perçue à la date de cessation de ses fonctions, à l'exception des indemnités mentionnées à l'article 98.

SECTION II

Inspecteurs

Article 132

Recrutement

1 - Les inspecteurs sont nommés, en service détaché, parmi des magistrats d'une catégorie non inférieure à celle de Procureur de la République, ayant une ancienneté totale non inférieure à dix ans et, s'agissant de magistrats qui doivent être classés, un classement de service de "Très bien".

2 - Les inspecteurs ont le droit aux rémunérations correspondantes à la catégorie du Substitut du Procureur-général.



SECTION III

Mouvements

Article 133

Mouvements

1 - Les mouvements sont effectués lors des mois de mai et de décembre.

2 - En dehors des époques mentionnées au paragraphe précédent, un mouvement ne peut se faire que lorsque des raisons extraordinaires de discipline ou d'urgence dans l'occupation des postes vacants l'exigent.

Article 134

Préparation des mouvements

1 - Les magistrats qui, par nomination, transfert, promotion, service détaché arrivé à son terme, ou retour à l'effectivité de leurs fonctions, prétendent être nommés en une charge, remettent leurs requêtes à l'Office du Procureur-général de la République.

2 - Les requêtes sont enregistrées au greffe et deviennent caduques lors de la réalisation du mouvement.

3 - Sont considérées, en chaque mouvement, les requêtes dont l'entrée a eu lieu jusqu'à 15 jours avant la date de la réunion du Conseil supérieur du ministère public.

4 - Le Conseil supérieur du ministère public approuve les règlements nécessaires à la réalisation des concours pour l'occupation des postes prévus dans ce Statut.

Article 135

Mutations et transferts

1 - Sauf pour un motif disciplinaire, les magistrats du ministère public ne peuvent être mutés avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la date du début des fonctions qu'ils sont en train d'exercer.

2 - Les magistrats du ministère public sont mutés sur leur demande, ou en résultat d'une décision disciplinaire.

3 - Les magistrats du ministère public peuvent être transférés sur leur demande lorsque deux ans de fonctions se sont écoulés, ou un an, suite à la date de publication de la



délibération qui les a nommés pour la charge antérieure, selon le fait que la nomination précédente s'est effectuée, ou non, sur leur demande.

4 - Lorsque la mutation sur demande se fait d'un arrondissement judiciaire ou d'un poste d'accès vers un arrondissement ou un poste de premier accès, le délai mentionné au paragraphe précédent est de trois ans, à compter de la première nomination.

5 - (Abrogé).

6 - Les permutations entre magistrats sont autorisées, sous condition de ne porter atteinte à aucun droit de tierces personnes, et sans dérogation aux dispositions des paragraphes précédents.

Article 136

Règles d'affectation et de préférence

1 - L'affectation des magistrats du ministère public doit se faire prioritairement en fonction des besoins de service et de façon à concilier la vie personnelle et familiale des intéressés avec leur vie professionnelle.

2 - En ce qui concerne la nomination en des tribunaux de compétence spécialisée, la formation spécialisée des candidats est prise en considération.

3 - Si la formation spécialisée découle de la prestation de service dans un tribunal spécialisé, 2 années d'exercice sont exigées.

4 - Sans porter atteinte aux dispositions des paragraphes précédents, le classement de service et l'ancienneté sont des facteurs à considérer dans l'affectation, par ordre décroissant de priorité.

Article 137

Affectations

1 - Les Substituts du Procureur ne peuvent refuser leur première affectation après avoir exercé leurs fonctions dans un arrondissement, ou à un poste d'admission, ou à un premier poste d'accès.

2 - Les Substituts du Procureur comptant plus de 5 années de service effectif ne peuvent demander leur affectation dans des arrondissements ou à des postes d'admission s'ils ont déjà été affectés dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni, dans aucun des cas, s'ils sont affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès



3 - Les Substituts du procureur ne peuvent être affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni dans aucun des cas sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des postes d'admission.

Article 138

Magistrats auxiliaires

1 - Lorsque le service le justifie, notamment par le nombre et la complexité des procès, le Conseil supérieur du ministère public peut détacher temporairement vers une circonscription judiciaire, un tribunal, ou un service, les magistrats auxiliaires qui s'avèrent nécessaires.

2 - Le détachement se fait pour un an, il peut être renouvelé pour d'égales périodes et il dépend d'une dotation budgétaire.

3 - Le Conseil supérieur du ministère public peut délibérer que le détachement détermine l'ouverture d'une vacance dans le poste d'origine.

SECTION IV

Services détachés

Article 139

Services détachés

1 - La nomination de magistrats du ministère public pour des services détachés dépend d'une autorisation du Conseil supérieur du ministère public.

2 - L'autorisation ne peut être concédée qu'à des magistrats ayant au moins cinq ans d'exercice de la magistrature.

3 - Est également soumise à l'autorisation du Conseil supérieur du ministère public la prestation de service dans des institutions ou des organisations internationales dont le Portugal fait partie, lorsqu'elle implique de résider en pays étranger. Les magistrats sont considérés en service détaché pour le temps que dure l'activité.



Article 140

Délais des services détachés

- 1 - En l'absence d'une disposition spéciale, les services détachés ont la durée de trois ans renouvelables.
- 2 - Des services détachés éventuels, d'une année au plus, renouvelables, peuvent être éventuellement autorisés.
- 3 - Les services détachés éventuels ne déterminent pas l'ouverture d'une vacance de poste.
- 4 - Les services détachés visés au paragraphe 3 de l'article 81 et au paragraphe 3 de l'article précédent, et ceux qui concernent l'exercice de fonctions en matière de coopération internationale, notamment avec les États membres de la Communauté des pays d'expression portugaise, n'entraînent pas non plus l'ouverture de vacance de poste.
- 5 - Le temps écoulé en service détaché est considéré, à toutes fins, comme une prestation d'activité effective dans la fonction.

SECTION V

Investiture

Article 141

Conditions et délai d'investiture

- 1 - L'investiture est célébrée en personne et dans le lieu où le magistrat exercera ses fonctions.
- 2 - Lorsqu'un délai particulier n'est pas fixé, le délai pour l'investiture est de 30 jours et il commence à courir le lendemain du jour de la publication de la nomination au Journal Officiel.
- 3 - En des cas justifiés, le Conseil supérieur du ministère public peut proroger le délai de l'investiture, ou autoriser que celle-ci soit célébrée en un lieu différent de celui qui est établi au paragraphe 1.



Article 142

Entité qui confère l'investiture

Les magistrats du ministère public sont investis dans leurs fonctions:

- a) Le Procureur-général de la République devant le Président de la République;
- b) Le Vice-Procureur général de la République et les Substituts du Procureur-général, devant le Procureur-général de la République;
- c) Les Procureurs de la République, devant le Substitut du Procureur-général dans leur district judiciaire ;
- d) Les Substituts du Procureur, devant leur Procureur de la République ou devant le Substitut du Procureur-général dans le district, dans les arrondissements sièges des districts judiciaires qui comptent plus d'un Procureur de la République ;
- e) En des cas justifiés, le Conseil supérieur du ministère public peut autoriser que les magistrats mentionnés sous c) et d) soient investis devant une autre entité.

Article 143

Défaut d'investiture

- 1 - Lorsqu'il s'agit d'une première nomination, le défaut non justifié d'investiture à l'intérieur du délai, implique, sans dépendance d'aucune formalité, l'annulation de la nomination et inabilite le manquant à une nomination à la même charge pour deux ans.
- 2 - Dans tous les autres cas, le défaut non justifié d'investiture équivaut à un abandon de poste.
- 3 - La justification du défaut d'investiture doit être sollicitée dans les dix jours suite à la cessation du motif justificatif.

Article 144

Investiture de magistrats en service détaché

Les magistrats qui sont promus pendant un service détaché, accèdent à la catégorie nouvelle, indépendamment de l'investiture, à partir de la publication de leur nomination.



CHAPITRE V

Retraite, cessation des fonctions et suspension

SECTION Ière

Retraite

Article 145

Retraite sur requête

Les requêtes de mise à la retraite volontaire sont envoyées à l'Office du Procureur-général de la République, qui les fait parvenir à l'institution de la Sécurité sociale compétente pour leur attribution.

Article 146

Mise à la retraite pour incapacité

1 - Sont retraités pour incapacité ou pour invalidité les magistrats qui, par débilité ou diminution de leurs facultés physiques ou intellectuelles, révélées lors de l'exercice de leur fonction, ne peuvent pas continuer à exercer celle-ci sans une perturbation grave de la justice ou des services dans lesquels ils sont intégrés.

2 - Les magistrats qui se trouvent dans la situation mentionnée au précédent paragraphe sont notifiés pour que, dans un délai de trente jours:

a) Ils sollicitent leur mise à la retraite, ou

b) Ils présentent par écrit les observations qu'ils souhaitent déposer.

3 - Dans le cas prévu au paragraphe 1, le Conseil supérieur du ministère public peut déterminer la suspension de l'exercice des fonctions du magistrat dont l'incapacité justifie l'adoption de cette mesure.

4 - La suspension prévue dans le présent article est mise à exécution en sorte à préserver le prestige de la fonction et la dignité du magistrat et ne produit pas d'effets sur les rémunérations de celui-ci.



Article 147

Pension pour incapacité

Le magistrat mis à la retraite pour incapacité ou pour invalidité a le droit à ce que sa pension soit calculée sur la base du temps de service correspondant à une carrière complète.

Article 148

Honorariat des fonctions

1 – Sont magistrats honoraires les magistrats du ministère public qui entrent en retraite pour des motifs non disciplinaires, ayant l'âge et le temps de service prévus à l'annexe ii de la présente loi, et sous condition d'avoir rendu au moins 25 ans de service dans la magistrature, desquels les cinq dernières années de façon non interrompue, pendant la période qui a précédé l'acquisition de l'honorariat des fonctions; sauf si l'interruption a été fondée sur des raisons de santé ou si elle a résulté de l'exercice de fonctions publiques, émergentes d'un service détaché.

2 – Les magistrats honoraires continuent liés aux devoirs statutaires et ils se maintiennent associés au tribunal ou au service dont ils faisaient partie, ils jouissent des titres, des honneurs, des avantages et des immunités correspondants à leur catégorie et ils peuvent assister en robe aux cérémonies solennelles qui ont lieu dans leur tribunal ou leur service, siégeant à droite des magistrats en service actif.

3 – Sont applicables aux magistrats honoraires les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 95, et des alinéas a), b), c), e), g) et h) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 107, ainsi que celle du paragraphe 2 de l'article 102.

4 – La pension est calculée en fonction de toutes les rémunérations sur lesquelles il y a eu lieu à un prélèvement pour la Sécurité sociale, le montant net de la pension du magistrat honoraire ne pouvant être supérieur ni inférieur au montant de la rémunération du magistrat de la même catégorie à l'actif.

5 – Les pensions des magistrats honoraires font l'objet d'actualisations automatiques, et dans la même proportion, en fonction des rémunérations des magistrats à l'intérieur de la même catégorie et du même échelon du magistrat honoraire.

6 – Les magistrats honoraires ont le droit au paiement d'une pension provisoire, calculée et payée aux termes légaux par l'entité qui effectue les paiements, jusqu'à la liquidation définitive de leur pension.

7 – Les magistrats honoraires sont assujettis à la réserve exigée par leur condition.



8 – Le statut d'honorariat des fonctions peut être retiré au moyen d'une procédure disciplinaire.

9 – Les magistrats peuvent déclarer renoncer au statut de l'honorariat des fonctions. Ils sont alors assujettis au régime général des retraites publiques.

10 – L'exigence de 25 ans de temps de service prévue au paragraphe 1, n'est pas applicable aux magistrats âgés de plus de quarante ans lors de leur admission au Centre d'études judiciaires.

Article 149

Retraite

La pension de retraite des magistrats retirés est calculée selon la formule:

RxT1/C

Dans laquelle:

R est la rémunération mensuelle relevante aux termes du Statut des retraites publiques, déduite du pourcentage de la cotisation pour la retraite et la pension de survie dans le cadre du régime de la Caisse des retraites;

T1 est l'expression en années du nombre de mois de service, avec la limite maximale de **C**, et **C** est le nombre figurant à l'annexe iii.

Article 150

Régime subsidiaire

Les matières non régulées expressément dans le présent Statut, notamment les conditions de retraite des magistrats du ministère public et le système des pensions auquel ils doivent être inscrits, sont régies par ce qui est établi pour la fonction publique, notamment dans le Statut de la Retraite, dans les lois n. 60/2005, du 29 décembre, n. 52/2007, du 31 août, n. 11/2008, du 20 février, et n. 3-B/2010, du 28 avril.



SECTION II

Cessation et suspension des fonctions

Article 151

Cessation de fonctions

Les magistrats du ministère public cessent leurs fonctions:

- a) Le jour où ils atteignent l'âge prévu par la loi pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat;
- b) Le jour où est publiée la délibération par laquelle cesse leur lien au service;
- c) Le lendemain du jour où l'exemplaire du Journal Officiel contenant la publication de leur nouvelle situation parvient à l'arrondissement judiciaire, où au lieu où ils rendent leur service.

Article 152

Suspension de fonctions

Les magistrats du ministère public suspendent leurs fonctions :

- a) Le jour où ils sont notifiés de l'ordonnance qui désigne le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux pour un crime intentionnel ;
- b) Le jour où leur est notifiée leur suspension préventive aux fins d'une procédure disciplinaire pour l'application de toute peine qui implique l'écartement du service;
- c) Le jour où ils sont notifiés de la suspension prévue au paragraphe 3 de l'article 146.



CHAPITRE VI

Ancienneté

Article 153

Ancienneté dans le cadre et dans la catégorie

1 – L'ancienneté des magistrats du ministère public dans le cadre des magistrats et dans leur catégorie se compte à partir de la publication du mouvement de magistrats au Journal Officiel.

2 – La publication des nominations respecte, dans son ordre, la graduation établie par le Conseil supérieur du ministère public.

3 – Est attribuée une ancienneté égale à celle du Substitut du Procureur-général de moindre ancienneté, à la date de la publication de la nomination, aux Substituts du Procureur-général nommés au Conseil consultatif de l'Office du Procureur-général de la République, parmi des non magistrats. Ils sont placés à gauche du Substitut du Procureur-général de moindre ancienneté.

Article 154

Temps de service compté pour l'ancienneté

1 – Les périodes suivantes sont comptées aux fins de détermination de l'ancienneté:

a) Le temps d'exercice de fonctions en qualité de Président de la République et de membre du Gouvernement;

b) Le temps de suspension préventive décidé en procédure disciplinaire ou déterminé en raison d'une ordonnance introductive d'un jugement en procédure criminelle, lorsque les procès sont clos par radiation du rôle ou acquittement;

c) Le temps de suspension de l'exercice ordonnée aux termes du paragraphe 3 de l'article 146.

d) Le temps de détention provisoire, accompli en procédure de nature pénale, lorsque la procédure prend fin pour radiation du rôle ou acquittement;

e) Le temps correspondant à la prestation du service militaire obligatoire;

f) Les absences pour motif de maladie d'une durée non supérieure à 90 jours par an;



g) Les absences mentionnées à l'article 87.

2 – Le temps de service rendu dans les Régions autonomes et à Macau est majoré d'un quart.

Article 155

Temps de service non compté pour l'ancienneté

Les périodes suivantes ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté:

- a) Le temps écoulé dans une situation d'inactivité ou de congé sans solde de longue durée;
- b) Le temps qui, conformément aux dispositions sur la procédure disciplinaire, est considéré perdu;
- c) Le temps d'absence illégitime du service.

Article 156

Calcul de l'ancienneté

Lorsque plusieurs magistrats sont nommés ou promus au moyen d'une délibération publiée la même date, l'on observe ce qui suit:

- a) Si les nominations sont précédées de cours de formation, à la fin desquels une liste de graduation a été élaborée, l'ancienneté est déterminée selon l'ordre qui y est établi.
- b) Si les promotions sont au mérite, l'ancienneté se détermine selon l'ordre d'accès;
- c) Si les nominations se font par le choix, la disposition de l'alinéa précédent est applicable;
- d) Dans tous les autres cas, l'ancienneté est déterminée par l'ancienneté relative au poste antérieur.

Article 157

Liste d'avancement

1 – La liste d'avancement des magistrats du ministère public est publiée annuellement par le Ministère de la justice dans son Bulletin ou en un encart à celui-ci.



2 – Les magistrats sont gradués en chaque catégorie en accord avec leur temps de service, mention étant faite, pour chacun d’eux, de leur date de naissance, de leur poste ou fonction, de la date de leur nomination et de leur arrondissement d’origine.

3 – Des exemplaires de chaque édition du Bulletin sont envoyés à l’Office du Procureur-général de la République.

4 – La date de distribution du Bulletin ou de l’encart mentionnés au paragraphe 1 est annoncée au Journal Officiel.

Article 158

Réclamations

1 - Les magistrats qui se considèrent lésés par le grade figurant sur la liste d'avancement peuvent réclamer, dans un délai de 60 jours à compter de la date mentionnée au paragraphe 4 de l'article précédent, au moyen d'une requête adressée au Conseil supérieur du ministère public, accompagnée d'autant de copies que de magistrats qui pourraient souffrir de la réclamation.

2 – Les magistrats susceptibles d’être affectés doivent être identifiés dans la requête et ils sont notifiés pour répondre dans le délai de 15 jours.

3 – Les réponses présentées ou le délai de réponse écoulé, le Conseil supérieur du ministère public délibère en 30 jours.

Article 159

Effet de la réclamation sur des mouvements déjà effectués

Le succès dans la réclamation détermine l’intégration du requérant dans le poste dont il avait été écarté, avec toutes les conséquences légales.

Article 160

Correction d'office d'erreurs matérielles

1 – Lorsque le Conseil supérieur du ministère public vérifie qu’il y a eu une erreur matérielle dans la graduation, il peut, à tout moment, ordonner les corrections nécessaires.

2 - Dès leur publication sur la liste d'avancement, les corrections mentionnées au paragraphe précédent sont soumises aux dispositions des articles 157 et 158.



CHAPITRE VII

Disponibilité

Article 161

Disponibilité

1 – Sont considérés en situation de disponibilité les magistrats du ministère public qui attendent leur placement en un poste correspondant à leur catégorie:

- a) Du fait de la cessation du service détaché qu'ils fournissaient;
- b) Du fait du retour à l'activité, suite à l'exécution d'une peine;
- c) Du fait de l'extinction des postes pour lesquels ils avaient été nommés;
- d) Par la fin de leur prestation de service militaire;
- e) Dans tous les cas prévus par la loi.

2 – La situation de disponibilité n'implique pas la perte d'ancienneté ni de rémunération.

CHAPITRE VIII

Procédure disciplinaire

SECTION I

Disposition générale

Article 162

Responsabilité en matière disciplinaire

Les magistrats du ministère public sont disciplinairement responsables, aux termes des articles suivants.



Article 163

Infraction disciplinaire

Sont infraction disciplinaire les faits pratiqués par les magistrats en violation de leurs devoirs professionnels, et les actes ou omissions de leur vie publique, ou qui ont une répercussion sur celle-ci, et qui ne sont pas compatibles avec l'apparence et la dignité indispensables à l'exercice de leur fonctions, encore que commis par simple négligence,

Article 164

Assujettissement à la juridiction disciplinaire

1 – L'exonération ou le changement de situation n'empêchent pas la punition pour des infractions commises pendant l'exercice de la fonction.

2 – En cas d'exonération, la peine est considérée exécutée lors du retour à l'activité du magistrat concerné.

Article 165

Autonomie de la juridiction disciplinaire

1 – La procédure disciplinaire est indépendante du procès criminel.

2 – Lorsque l'existence d'une infraction pénale est vérifiée en procédure disciplinaire, il en est immédiatement porté connaissance à l'Office du Procureur-général de la République.

SECTION II

Peines

SOUS-SECTION I

Types de peines

Article 166

Échelon des peines

1 – les magistrats du ministère public sont sujets aux peines suivantes:



- a) D'avertissement,
- b) D'amende,
- c) De transfert,
- d) De suspension d'exercice,
- e) D'inactivité,
- f) De mise à la retraite compulsive,
- g) De démission.

2 – Sans porter atteinte à la disposition du paragraphe 4, les peines appliquées sont toujours enregistrées.

3 – Les amnisties ne détruisent pas les effets produits par l'application des peines. Elles doivent être inscrites dans le procès individuel de l'intéressé.

4 – La peine prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 peut être appliquée indépendamment d'une procédure, pourvu qu'elle le soit moyennant audience et la possibilité pour l'intéressé de se défendre lui-même, et elle n'est pas soumise à enregistrement.

Article 167

Avertissement

L'avertissement consiste en une simple remarque relative à l'irrégularité commise, ou en une réprimande, destinée à prévenir le magistrat que l'action ou l'omission est de nature à causer une perturbation dans l'exercice des fonctions, ou de s'y refléter d'une façon non compatible avec la dignité de celles-ci.

Article 168

Amende

L'amende est fixée en jours, au minimum cinq et au maximum 30.



Article 169

Déplacement d'office

La peine de transfert consiste à placer le magistrat en un poste de la même catégorie, en dehors de la circonscription ou du service dans lequel il exerçait précédemment ses fonctions.

Article 170

Suspension d'exercice et mise en inactivité

- 1 – Les peines de suspension d'exercice et d'inactivité impliquent l'écartement complet du service pour la période de la peine.
- 2 – La peine de suspension d'exercice est de 20 à 240 jours.
- 3 – La peine d'inactivité ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

Article 171

Mise en retraite compulsive et démission

- 1 – La mise en retraite compulsive est une retraite imposée.
- 2 – La peine de démission consiste en l'écartement définitif du magistrat, avec cessation de tous ses liens à la fonction.

SOUS SECTION II

Effets des sanctions

Article 172

Effets des sanctions

Les peines disciplinaires produisent par delà les effets qui leurs sont propres, les effets mentionnés aux articles suivants.



Article 173

Amende

La peine d'amende implique le décompte dans la rémunération du magistrat du montant correspondant au nombre de jours appliqué.

Article 174

Déplacement d'office

La peine de transfert implique la perte de 60 jours d'ancienneté.

Article 175

Suspension d'exercice

1 – La peine de suspension d'exercice implique la perte du temps correspondant à sa durée aux fins de la rémunération, du comptage de l'ancienneté et de la retraite.

2 – Lorsque la peine de suspension appliquée est inférieure ou égale à 120 jours, elle implique encore, par delà les effets prévus au précédent paragraphe, la conséquence prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, si le magistrat puni ne peut se maintenir dans le milieu où il exerce ses fonctions, sans bris du prestige qui est exigible de lui, ce qui figure dans la décision disciplinaire.

3 – Lorsque la peine de suspension appliquée est supérieure à 120 jours, elle peut encore impliquer, par delà les effets prévus au paragraphe 1:

- a) L'impossibilité de promotion ou d'accès pendant un an, suite à l'exécution de la peine;
- b) Le transfert vers un poste identique en un tribunal ou un service différent de celui où le magistrat exerçait ses fonctions à la date de la commission de l'infraction.

4 – L'application de la peine de suspension ne porte pas atteinte au droit du magistrat à l'assistance à laquelle il a droit ni à la perception par celui-ci des allocations familiales et des prestations complémentaires.



Article 176

Peine inactivité

1 – La peine d'inactivité produit les effets mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article précédent, la période d'impossibilité de promotion ou d'accès s'élevant à deux ans.

2 – La disposition du paragraphe 4 de l'article précédent est applicable à la peine d'inactivité.

Article 177

Mise en retraite compulsive

La peine de mise à la retraite compulsive implique la cessation immédiate des liens avec le service et la perte des droits et des avantages conférés par le présent texte législatif, sans préjudice du droit aux pensions fixées par la loi.

Article 178

Démission d'office

1 – La peine de démission implique la perte du statut de magistrat conféré par la présente loi et des droits qui y sont afférents.

2 – Cette peine ne porte pas atteinte au droit à la retraite, aux termes et dans les conditions établies par la loi, et ne rend pas impossible la nomination du magistrat à des charges publiques, ou autres, susceptibles d'être exercés sans que leur titulaire ne remplisse les conditions particulières de dignité et de confiance demandées pour l'exercice du poste dont il a été démissionné.

Article 179

Promotion des magistrats mis en cause

1 – Lors de la pendance du procès criminel ou de la procédure disciplinaire, le magistrat est gradué pour sa promotion ou son accès, mais cette graduation est suspendue en ce qui le concerne, une vacance étant maintenue jusqu'à la décision finale.

2 – En cas de radiation du rôle du procès, la décision de condamnation révoquée ou une peine qui ne porte pas atteinte à la promotion ou à l'accès étant appliquée, le magistrat est promu et nommé et il occupe sa place dans la liste d'ancienneté, ayant le droit à recevoir les différences de montants de sa rémunération, ou si ce droit doit être écarté, le mouvement se complétant en ce qui concerne la vacance qui lui était réservée.



SOUS SECTION III

Application des peines

Article 180

Avertissement

L'avertissement est applicable à des manquements légers qui doivent toutefois être signalés.

Article 181

Amende

L'amende est applicable à des cas de négligence ou de manque d'intérêt envers l'exécution des devoirs de la fonction.

Article 182

Déplacement d'office

Le transfert est applicable aux infractions qui impliquent un bris du prestige qui est exigible du magistrat, en sorte à ce que celui-ci puisse se maintenir dans le milieu dans lequel il exerce ses fonctions.

Article 183

Suspension d'exercice et mise en inactivité

1 – Les peines de suspension d'exercice et d'inactivité sont applicables aux cas de négligence grave ou d'un manque grave d'intérêt envers l'exécution des devoirs professionnels ou lorsque les magistrats sont condamnés en une peine de prison, sauf au cas où la décision de condamnation applique la peine de démission.

2 – Le temps de prison accompli est déduit dans la peine disciplinaire.

Article 184

Mise en retraite et démission

1 – Les peines de mise en retraite compulsive et de démission sont applicables lorsque le magistrat:

a) Montre une incapacité définitive d'adaptation aux exigences de la fonction,



b) Révèle un manqué d'honnêteté, une insubordination grave ou se conduit de façon immorale ou déshonorante;

c) Révèle de l'inaptitude professionnelle;

d) Est condamné pour un crime perpétré en flagrant délit et un abus grave de la fonction, ou au moyen d'une violation manifeste et grave des devoirs qui y sont inhérents.

2 - La peine de démission correspond toujours à l'abandon de poste.

Article 185

Détermination de la peine

La gravité des faits, la faute de l'agent, sa personnalité et les circonstances qui abondent pour ou contre lui, sont prises en compte pour la détermination de la peine.

Article 186

Atténuation exceptionnelle de la peine

La peine peut être exceptionnellement atténuée, une peine d'échelon inférieur étant alors appliquée, lorsque des circonstances antérieures ou postérieures à l'infraction, ou qui lui sont contemporaines, existent, qui réduisent nettement la gravité des faits ou la faute de l'agent.

Article 187

Récidive

1 - Il ya récidive lorsque l'infraction a été commise avant l'écoulement de trois ans sur la date à laquelle le magistrat a commis une infraction antérieure, pour laquelle il a été condamné en une peine supérieure à l'avertissement, qui a déjà été totalement ou partiellement prugée; lorsque les circonstances de l'affaire révèlent une absence d'efficacité préventive de l'antérieure condamntaion.

2 - Si la sanction appliquée est l'une de celles mentionnées aux alinéas b), d), et e) du paragraphe 1 de l'article 166, en cas de recidive, la limite minimum de la peine correspondante est respectivement égale à un tiers, un quart et deux tiers des limites maximums.

3 - S'agissant d'une sanction différente de celles mentionnées au paragraphe précédent, une peine d'échelon immédiatement supérieur peut être appliquée.



Article 188

Concours d'infractions

1 – Il ya concours d'infractions lorsque le magistrat commet deux infractions ou plus, avant que la condamnation pour l'une d'elles ne deviennent insusceptible d'impugnacion.

2 – Une peine unique est applicable en cas de concours d'infractions, et, lorsque des peines différentes correspondent aux infractions, la peine la plus grave est applicable, alourdie en fonction du concours, lorsqu'elle est variable.

Article 189

Remplacement des sanctions appliquées aux magistrats en retraite

Aux magistrats en retraite ou qui pour toute autre raison se trouvent en dehors de l'activité, les peines d'amende, de suspension d'exercice ou d'inactivité sont remplacées par la perte de la pension, ou d'une rémunération de toute nature pour la période de temps correspondante.

SOUS SECTION IV

Prescription des peines

Article 190

Délais de prescription

Les peines disciplinaires prescrivent dans les délais suivants, comptés de la date à laquelle la décision est devenue insusceptible d'impugnacion:

- a) Six mois pour les peines d'avertissement et d'amende;
- b) Un an pour la peine de transfert;
- c) Trois ans, pour les peines de suspension d'exercice et d'inactivité;
- d) Cinq ans pour les peines de retraite compulsive et de démission.



SECTION III

Procédure disciplinaire

SOUS-SECTION Ière

Normes de procédure

Article 191

Procédure disciplinaire

- 1 - La procédure disciplinaire est le moyen de rendre effective la responsabilité disciplinaire.
- 2 - La procédure disciplinaire est écrite, mais elle ne dépend pas de formalités spéciales, sauf une audience, où la défense du mis en cause doit être assurée.
- 3 - L'instructeur doit rejeter les diligences manifestement inutiles ou dilatoires, en en justifiant le refus.

Article 192

Récusation et suspicion

Le régime de récusation issu de la procédure pénale est applicable à la procédure disciplinaire, avec les nécessaires adaptations.

Article 193

Caractère confidentiel de la procédure disciplinaire

- 1 - La procédure disciplinaire a une nature confidentielle jusqu'à la décision finale.
- 2 - L'émission de certificats relatifs à des pièces de procédure est permise, moyennant une requête motivée de la personne mise en cause lorsqu'elle est destinée à la défense d'intérêts légitimes.

Article 194

Délai de l'instruction

- 1 - L'instruction de la procédure disciplinaire doit être conclue dans un délai de 90 jours.



2 - Le délai mentionné au paragraphe précédent ne peut être dépassé qu'en un cas justifié.

3 - L'instructeur doit porter à la connaissance du Conseil supérieur du ministère public et à la personne mise en cause, la date à laquelle il initie l'instruction de la procédure.

Article 195

Nombre de témoins en phase d'instruction

1 - Il n'y a pas de limite au nombre de témoins en phase d'instruction.

2 - L'instructeur peut refuser la demande d'audition de témoins, quand il juge les preuves produites suffisantes.

Article 196

Suspension préventive du magistrat mis en cause

1 - Le magistrat mis en cause en une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions, à titre provisoire, sur proposition de l'instructeur, sous condition qu'il y ait de forts indices qu'à l'infraction va correspondre, au minimum, la peine de transfert, et que la continuation en service effectif est préjudicelle à l'instruction de la procédure, ou au service, ou au prestige et à la dignité de la fonction.

2 - La suspension provisoire est mise en oeuvre en sorte à assurer la protection de la dignité personnelle et professionnelle du magistrat.

3 - La suspension provisoire ne peut dépasser 180 jours. Elle peut être prolongée de façon motivée, pour 60 jours, et n'a pas les effets mentionnés à l'article 175.

Article 197

Accusation

1 - L'instruction conclue, l'enregistrement personnel de la personne mise en cause joint, l'instructeur déduit une accusation dans le délai de 10 jours, en articulant de façon séparée les faits constitutifs de l'infraction disciplinaire et ceux qui intègrent des circonstances aggravantes ou atténuantes qu'il tient pour passibles d'exister, en indiquant les dispositions légales applicables à l'affaire.

2 - Si les faits constitutifs de l'infraction ou de la responsabilité ne sont pas suffisamment avérés, ou lorsque la procédure disciplinaire est éteinte, l'instructeur



rédige son rapport en dix jours, les différentes phases applicables de la procédure s'ensuivant.

Article 198

Notification de la personne mise en cause

1 - La copie de l'acte d'accusation est remise à la personne mise en cause en main propre, ou par courrier recommandé avec un accusé de réception. Un délai de 10 à 30 jours est fixé pour la présentation des arguments de la défense.

2 - Lorsque l'emplacement de la personne mise en cause n'est pas connu, l'on procède à sa notification au moyen d'édits.

Article 199

Nomination du défenseur

1 - Lorsque la personne mise en cause est dans l'impossibilité d'élaborer sa défense au motif d'absence, de maladie, d'anomalie mentale, ou d'incapacité physique, l'instructeur lui assigne un défenseur.

2 - Lorsque le défenseur est nommé en une date postérieure à celle de la notification à laquelle se rapportent les dispositions du précédent article, le délai de présentation de la défense est rouvert à compter de la notification du défenseur.

Article 200

Examen du dossier

Pendant le délai pour la présentation de la défense, la personne mise en cause, le défenseur nommé ou le mandataire constitué, peuvent examiner la procédure dans le local où elle est déposée.

Article 201

Défense de la personne mise en cause

1 - La personne mise en examen peut indiquer des témoins avec la présentation de sa défense, joindre des documents, ou requérir la commission de diligences.

2 - La présentation de plus de trois témoins pour chaque fait n'est pas admise.



Article 202

Rapport

La production de la preuve conclue, l'instructeur élabore, dans les quinze jours, un rapport à l'intérieur duquel doivent figurer les faits dont il considère prouvée l'existence, leur qualification, et la peine qui leur est applicable.

Article 203

Notification de la décision

La décision finale, accompagnée de la copie du rapport mentionné dans l'article précédent, est notifiée à la personne mise en cause, dans le respect des dispositions de l'article 198.

Article 204

Nullités et irrégularités

1 - Le manque d'audience de la personne mise en cause, avec la possibilité de sa défense et l'ommission de diligences indispensables à la découverte de la vérité, encore passibles de réalisation utile, est une nullité non surpassable.

2 - Les autres nullités et irrégularités se considèrent surpassées si elles ne sont pas alléguées dans la défense ou, en cas de survenance postérieure à celle-ci, si elles ne sont pas invoquées dans les cinq jours suivant leur prise de connaissance.

SOUS-SECTION II

Abandon de poste

Article 205

Procès-verbal d'abandon

Lorsqu'un magistrat ne se présente plus au service pendant dix jours, manifestant de façon expresse son intention d'abandonner son poste, ou qu'il est absent de façon non justifiée pendant 30 jours ouvrables, un procès verbal pour abandon de poste est dressé.



Article 206

Présomption d'intention d'abandon

1 - L'absence non justifiée au poste pendant 30 jours ouvrables constitue la présomption d'intention d'abandon.

2 - La présomption mentionnée au paragraphe précédent peut être écartée en procédure disciplinaire par tout moyen de preuve.

SECTION IV

Révision des décisions disciplinaires

Article 207

Révision

1 - Les décisions de condamnation proférées en procédure disciplinaire peuvent être revues à tout moment, lorsque des circonstances ou des moyens de preuve, susceptibles de démontrer l'inexistence des faits qui ont déterminé la punition, et qui n'ont pu être opportunément employés par la personne mis en cause, sont vérifiées.

2 - La révision ne peut en aucun cas déterminer l'aggravation de la peine.

Article 208

Procédure

1 - La révision est demandée par l'intéressé au Conseil supérieur du ministère public.

2 - La requête, jointe à la procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle elle est traitée, doit contenir les fondements de la demande et l'indication des moyens de preuve à produire. Elle doit être instruite avec les documents que l'intéressé a pu obtenir.

Article 209

Séquence de la procédure de révision

1 - La requête reçue, le Conseil supérieur du ministère public décide, dans le délai de 30 jours, lorsque se vérifient les présupposés de la révision.

2 - S'il admet la révision, un nouvel instructeur est nommé pour la procédure.



Article 210

Succès de la demande de révision

1 – Si la demande de révision est accueillie, l'on procède à la révocation ou à la modification de la décision proférée dans la procédure revue.

2 – Sans préjudice d'autres droits légalement prévus, l'intéressé est indemnisé des rémunérations qu'il a cessé de recevoir en raison de la décision, objet de la révision.

CHAPITRE X

Enquêtes et inspections

Article 211

Enquêtes et inspections

1 – Les enquêtes ont pour finalité la vérification de faits déterminés.

2 – Les inspections ont lieu lorsqu'il y a connaissance de faits qui exigent une vérification générale, en ce qui concerne le fonctionnement des services.

Article 212

Instruction

Les dispositions relatives aux procédures disciplinaires sont applicables à l'instruction des procédures d'enquête et d'inspection, avec les adaptations nécessaires.

Article 213

Rapport

L'instruction conclue, l'enquêteur élabore un rapport en en proposant la radiation du rôle ou l'instauration d'une procédure disciplinaire, selon les cas.



Article 214

Conversion en procédure disciplinaire

1 - Lorsque l'existence de l'infraction est vérifiée, le Conseil supérieur du ministère public peut délibérer que la procédure d'enquête, dans laquelle la personne mise en cause a été entendue, constitue la partie instructoire de la procédure disciplinaire.

2 - Dans le cas visé au paragraphe précédent, la notification à la personne mise en cause marque le début de la procédure disciplinaire.

CHAPITRE X

Services auxiliaires

Article 215

Greffes et fonctionnaires

1 - Sans préjudice de l'aide et de l'assistance assurées par les sections et les greffes judiciaires, le ministère public dispose de services techniques et administratifs propres.

2 - Les services techniques et administratifs assurent une aide notamment dans les domaines suivants :

- a) La prévention et les enquêtes relatives aux affaires criminelles;
- b) La coopération judiciaire internationale;
- c) L'articulation avec les services de la police judiciaire et les institutions de soins, récupération et réinsertion sociale;
- d) La direction des ressources humaines, la gestion et l'intendance;
- e) Les notations et les analyses statistiques;
- f) La communication et l'appui informatique.

3 - Dans les départements du contentieux de l'État, les fonctions d'assistance peuvent aussi être assurées par des fonctionnaires de l'administration publique, en service détaché, en réquisition, ou sous affectation, et par des experts et des avoués employés à cet effet.



CHAPITRE XI

Dispositions finales et transitoires

Article 216

Régime supplétif

Les dispositions du Statut disciplinaire des fonctionnaires civils de l'État, du Code pénal, et du Code de procédure pénale sont appliquées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, selon le principe de subsidiarité.

Article 217

Procureurs de la République dans les sièges des districts judiciaires

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le régime d'assistance établi au paragraphe 2 de l'article 45, dans sa rédaction précédente, continue de s'appliquer aux Procureurs de la République en fonctions dans les sièges de districts judiciaires.

Article 218

Domaine d'application du § 3 de l'article 153

Le régime d'ancienneté établi au paragraphe 3 de l'article 153 est applicable aux Substituts du Procureur-général y mentionnés, qui sont nommés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 219

Ancienneté

1 - L'ancienneté des magistrats du ministère public inclus le temps de service passé dans la magistrature judiciaire, le temps de service fourni en qualité de sous-délégué du Procureur général de la République, titulaire d'une licence en droit, et le temps de service fourni en qualité de délégué stagiaire.

2 - Les positions constantes de la dernière liste définitive d'ancienneté, antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent texte législatif, se maintiennent.



Article 220

Situations sauvegardées

1 - La disposition du paragraphe 1 de l'article 224 de la Loi n.º 39/78, du 5 juillet se maintient en vigueur.

2 - Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 102 et du paragraphe 3 de l'article 101, dans leur rédaction antérieure à celle du présent texte législatif, ne portent pas atteinte aux avantages acquis au moyen d'une nomination définitive.

Article 221

Mesures fiscales et budgétaires

1 - L'Office du Procureur-général de la République est exempt de timbre et de tout autre impôt ou redevance sur des dépôts, la garde, le transfert et le retrait de fonds effectués auprès de la *Caixa geral de depósitos (banque du secteur public)*.

2 - Le Gouvernement est autorisé à adopter les mesures budgétaires nécessaires à l'exécution du présent texte législatif.

Article 222

Interdiction de valorisations rémunératoires

La disposition de l'article 24 de la Loi n.º 55-A/2010, du 31 décembre ne porte pas atteinte à la première nomination, suite au stage, et, leur nécessité impérieuse justifiée par le Conseil supérieur du ministère public, elle ne porte pas non plus atteinte à la nomination en des postes vacants auprès des Cours supérieures, auprès du Conseil consultatif de l'Office du Procureur-général de la République, dans les départements centraux et dans ceux opérant dans les Districts judiciaires, ainsi qu'en des postes de magistrat auprès du tribunal de cercle ou équivalent.



ANNEXE

Charte annexe mentionnée à l'article 96 paragraphe 1:

Catégorie/échelon

Indice

Procureur-général de la République	260
Vice Procureur-général de la République	260
Substitut du Procureur-général ayant 5 ans de servisse	250
Substitut du Procureur-général	240
Procureur de la République	220
Substitut du Procureur de la République:	
Ayant 18 ans de servisse	200
Ayant 15 ans de servisse	190
Ayant 11 ans de service	175
Ayant 7 ans de service	155
Ayant 3 ans de service	135
Accès	100
Échelle salariale – 2:6	



ANNEXE II

(Auquel se rapporte le paragraphe 1 de l'article 148)

A partir du 1 janvier 2011 – Âge de 60 ans et six mois et 36 ans et six mois de service (36,5).

A partir du 1 janvier 2012 – Âge de 61 ans et 37 ans et six mois de service (37,5)

A partir du 1 janvier 2013 – Âge de 61 ans et six mois et 37 ans et six mois de service (37,5)

A partir du 1 janvier 2014 – Âge de 62 ans et 38 ans de service (38)

A partir du 1 janvier 2015 – Âge de 62 ans et six mois et 38 ans et six mois de service (38,5)

A partir du 1 janvier 2016 – Âge de 63 ans et 39 ans de service (39)

A partir du 1 janvier 2017 – Âge de 63 ans et six mois et 39 ans et six mois de service (39,5)

A partir du 1 janvier 2018 – Âge de 64 ans et 40 ans de service (40)

A partir du 1 janvier 2019 – Âge de 64 ans et six mois et 40 ans de service (40).

Année 2020 et suivantes – Âge de 65 ans et 40 ans de service (40).

ANNEXE III

(Auquel se rapporte l'article 149).